# **EXPOSE DES MOTIFS**

## I. LE CADRE COMMUNAUTAIRE

Il est rappelé que l'Agenda 2000 avait établi une politique de développement rural comme 2<sup>ème</sup> pilier de la Politique agricole commune (PAC) pour accompagner la réforme de la politique de marché.

Basée sur les trois principes directeurs que sont la multifonctionnalité de l'agriculture, l'approche multisectorielle et intégrée ainsi que l'efficacité, la politique de développement rural suit les orientations générales d'un développement durable en accord avec les conclusions du Conseil européen de Lisbonne (mars 2000) qui ont arrêté l'objectif de rendre l'économie européenne plus compétitive et basée sur la connaissance et avec les conclusions du Conseil européen de Göteborg (juin 2001) qui ont mis un nouvel accent sur la protection de l'environnement et sur la réalisation d'un modèle de développement plus durable et notamment sur une politique agricole commune orientée davantage « vers la satisfaction des demandes de la société en ce qui concerne la sécurité alimentaire, la qualité alimentaire, la différenciation des produits, le bien-être animal, la qualité environnementale et la conservation de la nature et de l'espace rural ».

Suite à la récente réforme de la politique de marché ayant introduit le découplage, l'écoconditionnalité et la modulation, la complémentarité des deux piliers de la PAC a été accentuée. Le 1<sup>er</sup> pilier avec le régime de paiement unique offre un soutien au revenu des agriculteurs qui sont libres de produire en fonction de la demande du marché, le 2<sup>ème</sup> pilier soutient à la fois l'agriculture productrice de biens dans sa fonction environnementale et rurale ainsi que le développement des zones rurales.

Concernant plus particulièrement le 2<sup>ème</sup> pilier, la Commission a fixé dans la Communication sur les perspectives financières pour la période 2007-2013 les trois objectifs principaux suivants de la politique de développement rural :

- améliorer la compétitivité du secteur agricole et sylvicole par un soutien à la restructuration, au développement et à l'innovation,
- améliorer l'environnement et l'espace rural par un soutien à la gestion des terres (y compris les actions de développement rural liées aux sites Natura 2000),
- améliorer la qualité de vie dans les zones rurales et promouvoir la diversification des activités économiques à travers des mesures s'adressant au secteur agricole et aux autres acteurs ruraux.

Bref, l'importance de la dimension européenne de la politique de développement rural correspond à :

- accompagner et compléter la nouvelle réforme de la PAC et assurer une cohérence avec les instruments et les politiques du premier pilier,
- contribuer aux autres priorités politiques de l'Union telles que la gestion durable des ressources naturelles, l'innovation et la compétitivité dans les zones rurales, ainsi que la cohésion économique et sociale.

Cette politique de développement rural trouve son expression dans le règlement (CE) no 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER qui, sur base de quatre axes thématiques correspondant aux objectifs politiques susmentionnés, prévoit un large éventail de mesures à mettre en œuvre par les Etats membres, tout en leur laissant suffisamment de flexibilité pour trouver un équilibre entre la dimension sectorielle (restructuration de l'agriculture) et la dimension territoriale (gestion de l'espace rural et développement socio-économique des zones rurales) afin de tenir compte des situations et besoins individuels.

Les quatre axes thématiques de la politique de développement rural sont articulés comme suit :

- Axe 1 : Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier.
- Axe 2 : Amélioration de l'environnement et de l'espace naturel.
- Axe 3 : Amélioration de la qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale.
- Axe 4 : Leader qui vise la mise en œuvre de stratégies locales en matière de développement rural.

Dans le but d'atteindre une approche plus stratégique dans le développement rural et d'assurer la cohérence entre les actions, les politiques et les priorités de la Communauté et celles des Etats membres, le règlement (CE) no 1698/2005, qui couvre la période de programmation allant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2013, impose aux Etats membres de présenter un plan stratégique national (PSN) sur base duquel un plan de développement rural (PDR) est à élaborer.

Le PSN doit, notamment, comporter une évaluation de la situation économique, sociale et environnementale et des possibilités de développement sur base desquelles les priorités thématiques et territoriales en matière de développement rural doivent être dégagées pour chacun des quatre axes thématiques.

Le PDR constitue le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale et comporte une description détaillée des mesures envisagées par rapport à chaque axe thématique.

Tant le PSN que le PDR, élaborés par le Ministère de l'Agriculture en partenariat avec le secteur agricole, les autorités publiques et les organismes nationaux, ont été approuvés par le Conseil de Gouvernement en date du 10 novembre 2006 et soumis à la Commission européenne. L'approbation du PDR par la Commission est escomptée pour le mois de septembre prochain.

Ci-après le contenu du PSN et surtout du PDR, qui sert de base au présent projet de loi, sont reproduits par extraits.

# II. LE PLAN STRATÉGIQUE

## Analyse de la situation en termes de forces et faiblesses

## 1.1. SECTEUR DE L'AGRICULTURE

NB: Par agriculture il faut entendre le secteur au sens large, c'est-à-dire viticulture et horticulture comprises.

# 1.1.1. Agriculture et Compétitivité

## 1.1.1.1. Introduction : Caractéristiques générales du secteur

#### **Atouts**

L'agriculture joue un rôle primordial dans l'occupation du territoire luxembourgeois : surfaces agricoles : 55% du territoire national; surfaces sylvicoles : 34%.

La viticulture, grâce à sa restructuration en cours, apparaît comme une force motrice de l'économie régionale.

Les zones rurales sont particulièrement dynamiques : la croissance démographique dans les cantons à forte ruralité est supérieure à celle des zones urbaines et 60% de la population vit encore dans des localités de moins de 5.000 habitants.

Le taux de chômage en zone rurale est inférieur à la moyenne nationale.

#### **Faiblesses**

L'agriculture et l'industrie agroalimentaire représentent respectivement 0,5% et 0,9% de la VAB (valeur ajoutée brute aux prix de base), ainsi que 1,3% et 1,6% de l'emploi total de l'économie luxembourgeoise.

## **Opportunités**

Compte tenu de la croissance de la population dans les zones rurales luxembourgeoises, des besoins nouveaux surgissent et l'agriculture a vocation d'être un acteur majeur du développement rural.

## Menaces

Les exigences des populations en terme environnemental sont croissantes. L'agriculture doit répondre à ces besoins sous peine de voir se développer et se renforcer les conflits liés à la coexistence sur un même territoire d'agriculteurs et de non-agriculteurs.

La trop faible compétitivité des exploitations agricoles ne permet pas d'assurer un revenu suffisant à l'exploitant. Cela entraîne des conséquences lourdes notamment en matière de dépendance des exploitations des subventions publiques ainsi que sur la difficulté d'assurer une reprise des exploitations. Ce constat est renforcé par le niveau de vie et des salaires élevé au Luxembourg par rapport aux régions limitrophes : le revenu de référence (c'est-à-dire le salaire obtenu par des personnes de catégories socio-professionnelles comparables à celles de chef d'exploitation agricole) était de 37.500 €/UTA en 2004, ce qui influe sur la reprise des exploitations.

Le Grand-Duché présente, avec 173 habitants/km², répartis de manière assez homogène, une densité de population supérieure à la moyenne communautaire (EU-25 : 117 habitants/km²). De plus, la population résidante croit rapidement : + 1,3%/an de 1995 à 2002 (EU-25 : + 0,2%/an).

Cette densité de population relativement élevée et croissante et l'extension du milieu urbain qui en résulte font subir à l'agriculture luxembourgeoise de plus en plus les contraintes d'une situation périurbaine :

- prix du foncier extrêmement élevé (pouvant varier de 20.000 à 50.000 €/ha),
- besoin de composer avec les citadins,
- coûts supplémentaires imposés lors de la réalisation de constructions agricoles : surcoûts imputables à l'intégration des bâtiments agricoles, soit à des ensembles villageois à valeur architecturale particulière, soit et ce sera le cas le plus fréquent à l'avenir à la transplantation de l'exploitation hors du périmètre villageois, en général en zone verte. Une telle transplantation vers la zone verte génère un surcoût économique important, dû aux contraintes supplémentaires imposées par le Ministère de l'Environnement et aux infrastructures nouvelles à créer.

## 1.1.1.2. Conditions socio-économiques

## Taille des exploitations

## **Faiblesses**

Même si la taille des exploitations agricoles luxembourgeoises est supérieure à la taille moyenne des exploitations de l'Union européenne, elle est inférieure à la taille moyenne des exploitations agricoles des régions avoisinantes (p.ex. département Moselle/France).

La continuation, voire l'accélération de la restructuration de nos exploitations vers des unités plus grandes est donc indispensable pour assurer la compétitivité de l'agriculture luxembourgeoise. Cette restructuration va se traduire non seulement par une augmentation de la surface moyenne par exploitation, mais aussi par la modernisation des installations et des bâtiments, donc par la poursuite d'investissements permettant une réelle augmentation des capacités de production et une amélioration de la compétitivité des secteurs soutenus.

## Taille des parcelles exploitées

#### **Atouts**

Le remembrement permet la régularisation du parcellaire et contribue à l'amélioration de la rentabilité des exploitations tout en prévoyant des mesures compensatoires pour l'environnement.

Le remembrement des biens ruraux permet en outre de minimiser les effets néfastes sur les structures agricoles de grands projets publics tels que constructions d'autoroutes ou de voies de contournement d'agglomérations.

Le remembrement des terres viticoles est poursuivi et est nécessaire pour permettre l'application de nouvelles techniques, indispensables dans des unités plus grandes.

## **Faiblesses**

Le parcellaire est souvent encore trop réduit.

## Statut des exploitations

## Atouts

L'agriculture reste partiellement assurée par des exploitants à titre secondaire pour lesquels la double activité est un moyen de compenser la faiblesse du revenu agricole moyen et de s'approcher des standards nationaux de revenu. Cette situation permet par ailleurs de conserver une activité agricole plus dispersée dans les zones rurales.

## **Opportunités**

Actuellement 96% des exploitations, occupant 92% de la main-d'œuvre agricole, sont des exploitations dites familiales (la responsabilité juridique et économique est assumée par une personne physique). Dans le cadre de la restructuration des exploitations vers des unités plus grandes, d'autres types de statut d'exploitation (associations, sociétés civiles,...) peuvent devenir plus fréquents à l'avenir.

## Structure d'âge des chefs d'exploitation

## **Faiblesses**

La structure d'âge de la main-d'œuvre des exploitations agricoles est peu favorable avec 33% des chefs d'exploitation âgés de plus de 54 ans en 2003. Cette structure d'âge témoigne du manque d'intérêt que suscite le secteur agricole auprès des jeunes et suggère que la concentration des exploitations agricoles va se poursuivre.

## Formation des chefs d'exploitation

#### **Atouts**

Formation continue: Un nombre élevé de conseillers compétents offrent un service diversifié dans de nombreux domaines.

#### **Faiblesses**

En 2004, seulement 44% des exploitants agricoles, à titre principal et à titre accessoire possèdent une formation professionnelle agricole sanctionnée par un diplôme de fin d'études (CATP ou technicien). En viticulture, les jeunes n'ont pas la possibilité de suivre une formation viticole initiale de base dans le pays ou dans la région (CATP), leur nombre étant insuffisant pour offrir une telle formation.

Un manque de connaissances est constaté auprès des agriculteurs notamment dans les domaines « gestion de l'entreprise » et « savoir-faire entrepreneurial ».

De plus, en ce qui concerne la formation continue, l'échange d'informations et d'expériences entre agriculteurs est peu développé.

# **Opportunités**

Formation initiale : Au Luxembourg, la possibilité existe de suivre une formation jusqu'au niveau fin d'études secondaires dans les orientations agriculture, horticulture et sylviculture/environnement.

## <u>Revenu</u>

## **Faiblesses**

Le revenu agricole par unité de travail annuelle est inférieur à celui d'autres catégories socioprofessionnelles comparables au Luxembourg; il se situe – avec des variations annuelles et selon l'orientation de l'exploitation – aux environs de 80% seulement du revenu de référence.

#### Menaces

Depuis 2003 le total des aides publiques dépasse le bénéfice moyen d'exploitation. L'indemnité compensatoire octroyée aux exploitations constitue un élément essentiel de la structure de revenu actuelle des exploitations agricoles luxembourgeoises.

Dans ces conditions, les subventions publiques ne peuvent se justifier que par des externalités positives soit par rapport à d'autres secteurs économiques soit par rapport à des missions de service public (environnement).

## Reprise des exploitations

#### Atouts

Une législation spécifique, relativement favorable au repreneur, existe en matière de succession agricole. Un conseil spécialisé est offert lors de la reprise de l'exploitation agricole.

#### **Faiblesses**

Les perspectives de revenu jugées insuffisantes par les jeunes agriculteurs constituent un frein majeur à la reprise des exploitations au Luxembourg.

Dans le secteur viticole, ce sont notamment les vignerons coopérateurs et les vignerons sous contrat avec le négoce qui ont une vision plutôt pessimiste de la situation économique de leur exploitation ; par conséquent la reprise est de moins en moins assurée par ces viticulteurs.

De plus, la charge de travail administratif en rapport avec la mise en œuvre de la PAC réformée est jugée trop élevée par beaucoup de jeunes intéressés par la profession d'agriculteur.

## Equipement des exploitations agricoles

#### **Atouts**

Le niveau d'équipement des exploitations agricoles en machines, installations et bâtiments d'exploitation est relativement élevé. Les investissements des dernières années ont permis une augmentation de la capacité et une amélioration de la production des machines, équipements et bâtiments agricoles.

La prise en compte des préoccupations d'hygiène et de bien-être des animaux est de plus en plus intégrée dans le renouvellement des bâtiments agricoles (67% des bovins sont logés dans des étables modernes).

#### **Faiblesses**

La coopération et l'entraide entre exploitations agricoles ne sont pas encore suffisamment développées.

Les exploitants ont tardivement recours à l'analyse économique de leurs projets d'investissement, ce qui explique en partie le peu de relation constaté entre le revenu et l'augmentation des investissements.

#### 1.1.1.3. Productions et marchés

#### Atouts

Les principales productions de l'agriculture luxembourgeoise sont par ordre décroissant :

Le lait (spéculation dominante avec 32% de la valeur totale de la production agricole), la viande bovine (22,5%), le vin (11%) et les céréales (8%).

Il existe une demande forte et croissante en produits horticoles de qualité.

#### **Faiblesses**

Le secteur horticole luxembourgeois ne produit que 1% des fruits et légumes consommés au Grand-Duché de Luxembourg.

Les secteurs porcs, respectivement œufs et volailles, sont également largement déficitaires du point de vue auto-suffisance.

## Productions animales (lait, animaux de boucherie : bovins viande et porcs)

# **Atouts**

La valorisation des prairies et pâturages permanents, qui occupent plus de 50% de la surface agricole utile, moyennant les spéculations bovins lait et bovins viande constitue un atout aussi bien du point de vue paysage que comme bonne base pour mettre en œuvre des techniques de production respectueuses de l'environnement.

Un système de certification de la qualité au niveau des exploitations agricoles et des laiteries assure une qualité élevée de la production laitière livrée aux laiteries et des produits laitiers fabriqués par les laiteries luxembourgeoises.

Pour les animaux de boucherie, un système de qualité sous label a également été créé.

#### Faiblesses

Les coûts de production sont élevés au Luxembourg.

A cause de la taille relativement réduite du cheptel, les producteurs éprouvent des difficultés à assurer une offre homogène en bovins de boucherie de qualité répondant à la demande tout au long de l'année.

La production sous label de qualité ne peut être valorisée que sur le territoire luxembourgeois et non au niveau de la Grande Région, parce qu'il s'agit de labels nationaux.

## **Opportunités**

Les secteurs porcs, respectivement œufs et volailles, offrent également des opportunités de développement d'une production régionale de qualité.

De plus, il existe une demande croissante pour la vente directe de produits fermiers comme le lait et les produits laitiers.

## Productions de grande culture (céréales, oléagineux, protéagineux) et pommes de terre

## **Atouts**

Production de produits de qualité sous label pour le marché luxembourgeois (blé panifiable, seigle panifiable, pommes de terre de consommation).

La production de céréales de même que les rendements ont une tendance à augmenter légèrement, malgré une surface ensemencée plutôt à la baisse.

La pomme de terre est une des productions qui bénéficient déjà de moyens de commercialisation directe entre agriculteurs et commerces de détail, collectivités et consommateurs.

Une certaine diversification des débouchés, avec p. ex. la production d'orge pour la brasserie, a été développée au cours de la dernière décennie.

#### **Faiblesses**

Les productions sous label de qualité ne sont valorisées que sur le territoire luxembourgeois et non au niveau de la Grande Région.

Les coûts de production sont élevés au Luxembourg.

Dans le secteur de la transformation et de la commercialisation nous constatons l'absence d'innovations au cours des dernières années.

## **Viticulture**

#### **Atouts**

Durant les dernières années, des investissements importants ont été réalisés pour restructurer, dans son ensemble, le vignoble luxembourgeois.

Grâce à l'élaboration de nouveaux produits (crémants, vin liquoreux, Pinot Noir) de nouveaux débouchés ont pu être trouvés.

Par le développement de services de vulgarisation et par le niveau de formation élevé de nombreux jeunes vignerons, l'amélioration qualitative des vins tranquilles a été très significative durant la dernière période.

## **Faiblesses**

La production de raisins et en particulier de raisins issus de pentes raides et de terrasses ne peut pas être suffisamment valorisée par le manque d'une conception globale dont la mise en place est difficile pour un vignoble ne dépassant pas 1.300 ha.

Peu de caves ont adopté des démarches en matière d'assurance qualité au niveau de la vinification ainsi que des systèmes de gestion de la qualité au niveau du vignoble (Weinbauqualitätsmanagement).

## **Opportunités**

La production de raisins selon le mode biologique est nettement inférieure au potentiel de la demande sur le marché.

Un potentiel de qualité significatif existe pour les vins tranquilles par une meilleure exploitation des caractéristiques du terroir, ce qui permet de les différencier par rapport aux vins industriels du nouveau monde.

## Agriculture biologique

#### Atouts

La demande pour certains produits issus du mode de production biologique comme la volaille, les œufs et les produits horticoles est actuellement largement supérieure à l'offre des exploitations luxembourgeoises.

#### **Faiblesses**

La taille des unités de production ainsi que celle des structures de préparation/transformation et de commercialisation des produits issus de ce mode de production sont faibles, ce qui constitue un frein à la diversité de la gamme de produits et entraîne des surcoûts pour la mise sur le marché des produits luxembourgeois par rapport aux produits étrangers.

## **Opportunités**

Le secteur de l'agriculture biologique a connu une augmentation substantielle depuis 2000/2001, mais il présente encore des possibilités de développement à condition de garantir un développement harmonieux entre l'offre et la demande des produits issus de ce mode de production sur le marché luxembourgeois.

La demande reste largement supérieure à l'offre en ce qui concerne les volailles et les œufs, mais également pour les produits issus du maraîchage biologique. Il existe également une demande croissante pour la viticulture biologique.

## Secteur agroalimentaire

#### **Atouts**

Le secteur agroalimentaire du Grand-Duché de Luxembourg se caractérise par un nombre assez réduit de PME spécialisées.

Le tableau ci-dessous reprend les principaux secteurs avec quelques chiffres-clés pour ces secteurs.

Secteur	Chiffres-clés (moyenne 2000 – 2005)
Céréales	Production commercialisée : 53.300 tonnes Froment travaillé en meunerie : 29.800 tonnes
Viandes bovine et porcine	Abattages gros bovins: 9.534 tonnes Importation de viande bovine: 5.241 tonnes Exportation de viande bovine: 7.177 tonnes Abattages porc: 9.264 tonnes Importation de viande porcine: 11.544 tonnes Exportation de viande porcine: 2.487 tonnes
Lait et produits laitiers	Production de lait: 268.400 tonnes
Vin de raisin	Production: 139.151 hl Importations: 247.000 hl Exportations: 54.619 hl
Pommes de terre	Production: 21.772 tonnes
Fruits et Légumes	Production de fruits : 11.122 tonnes Production de légumes : 1.560 tonnes
Produits alimentaires et animaux vivants (moyenne 2000 – 2004)	Importations : 869 millions euros Exportations : 405 millions euros

En 2002 (derniers chiffres statistiques disponibles) le secteur des industries agricoles et alimentaires a regroupé environ 210 entreprises qui ont employé plus de 4.400 personnes (36.000 personnes pour le secteur de l'industrie au total). Le chiffre d'affaires de ce secteur dépassait 712 millions d'euros.

Le secteur est en mesure de procéder à la valorisation de la plupart des produits agricoles en provenance du Luxembourg et des régions avoisinantes. La taille, en général assez réduite, de ces entreprises permet une certaine flexibilité pour répondre rapidement aux besoins changeants du marché.

L'avenir est orienté vers les marchés de produits de qualité avec en projet le renforcement des structures collectives de commercialisation.

#### **Faiblesses**

La taille moyenne des entreprises en question ne permet pas une ouverture élargie au marché international et aux exportations pour des produits transformés, sauf si ces produits se distinguent par une qualité supérieure. Les stratégies de vente possibles s'en trouvent fortement limitées. Les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation de ces stratégies nécessitent des investissements très importants par rapport au prix de revient des produits en question.

Les investissements réalisés par ces PME au cours des dernières années ont été, en partie, destinés à améliorer leurs instruments de travail respectifs en vue d'une valorisation de la plupart des produits agricoles en provenance du Luxembourg et des régions avoisinantes. La taille réduite des PME leur offre une certaine flexibilité qui les met en mesure de mieux suivre les demandes des marchés. Aussi ont-elles opté pour renforcer les niveaux de qualité et de traçabilité de leurs produits aussi bien en aval qu'en amont de la transformation. Ainsi les produits offerts se distinguent souvent par une qualité supérieure.

D'ailleurs, les PME œuvrant dans le secteur agroalimentaire sont implantées en majeure partie en milieu rural et par là elles revêtent une certaine importance en matière d'emploi en milieu rural.

## **Opportunités**

Les PME du secteur agroalimentaire, majoritairement installées en milieu rural, ont un rôle important à jouer en matière d'emploi dans les zones rurales.

De par leur taille, elles sont en mesure de s'adapter assez rapidement aux besoins changeants du marché. En particulier, la recherche et le développement de produits de qualité et de produits innovants doivent se trouver au centre de leurs activités.

Cependant, les besoins en investissements pèsent très lourd sur ces entreprises, en particulier pour ce qui concerne les processus de recherche et d'innovation précités.

#### 1.1.2. AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT

## 1.1.2.1 Environnement naturel de l'agriculture

La diversité des conditions naturelles climatiques et pédologiques sur un territoire relativement restreint (2.586 km²), ainsi que la mise en valeur des terres au moyen de l'agriculture et de la sylviculture sur l'ensemble du territoire en dehors des villes et villages, conduisent à une qualité du paysage qui peut être qualifiée d'élevée. Ces facteurs naturels sont favorables à une valorisation agricole comme prairies et pâturages.

Le niveau d'approvisionnement des sols en éléments fertilisants est suffisant en règle générale.

Il n'y a pas de pollutions d'origine industrielle affectant les terres agricoles, viticoles et sylvicoles, et le risque de telles pollutions peut être qualifié de faible, à l'exception de quelques situations moins favorables qui subsistent dans le bassin sidérurgique. Ceci constitue une bonne base pour la production de produits de qualité, selon des méthodes compatibles avec les exigences de l'environnement. L'agriculture biologique en croissance substantielle participe à cette tendance.

Une très grande majorité des exploitations participe à des programmes agro-environnementaux contribuant ainsi à une meilleure protection de l'environnement naturel.

Surfaces agricoles soumises à des programmes agro-environnementaux (en ha)

Programme	2003	2005
Prairies extensives	2070	2780
Vergers	213	308
Pâtures à faible charge de bétail	5900	10630
Terres arables extensives	2060	2192
Réduction fongicides/ insecticides)	1700	2041
Cultures dérobées, semis mulch	2450	3040
Agriculture biologique	2263	2563
Surface soumise au régime du règlement de la biodiversité	2635	3100

Pendant la saison 2000/2001 74% des agriculteurs ont participé au régime de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel. Pendant la saison 2005/2006, ce taux était passé à 81%.

Les efforts déjà faits pour l'amélioration du bien-être des animaux ont eu des résultats positifs en termes de productivité et sont à poursuivre.

## 1.1.2.2. Mesures de gestion liées à l'agriculture nécessaires dans le cadre de Natura 2000

A l'intérieur des ZGN, l'administration des eaux et forêts préconise un recours de plus en plus prononcé à des pratiques agricoles qualifiées d'exploitation extensive.

En premier lieu, ces mesures devraient être appliquées sur des sites particuliers telles que des zones humides dans des plaines alluviales de cours d'eau, des pelouses sèches, des parcelles à forte pente, etc...

Dans un scénario idéal, ces mesures peuvent aussi être mises en place sur d'autres surfaces à l'intérieur des ZGN.

La liste ci-dessous reprend des exemples de mesures concrètes mises en œuvre dans les ZGN :

- Renaturation des plaines alluviales entières (pas seulement des cours d'eau proprementdits)
- Gestion de zones naturelles par une exploitation extensive
- Mise en place d'un système de commercialisation locale
- Sensibilisation du public (construction de structures didactiques, sentiers didactiques, brochures)
- Mise en place d'un réseau national de forêts naturelles et semi-naturelles en libre évolution (réserves forestières intégrales RFI)
- En dehors des RFI, gestion des forêts selon les principes de la sylviculture proche de la nature (voir circulaire ministérielle du 3 juin 1999 concernant les lignes directrices d'une sylviculture proche de la nature)
- Maintien et conservation de vieux arbres et d'arbres morts en milieu forestier.

Les rivières et ruisseaux avec leur végétation alluviale naturelle sont considérés comme des corridors écologiques de première importance, leur longueur totale ayant un potentiel énorme d'interconnexion entre les ZGN. Or, en pratique on constate que souvent la végétation riveraine naturelle a été remplacée par une gestion agricole jusqu'aux abords immédiats des cours d'eau.

Les mesures de protection spéciale visent la gestion extensive des cours d'eau afin qu'elles puissent remplir leur rôle de corridor écologique. Des bandes de 10 mètres de largeur de chaque côté des berges sont soumises à une gestion agricole extensive avec des conséquences positives sur la qualité de l'eau, étant donné que ces bandes jouent un rôle de tampon par rapport aux engrais distribués sur les surfaces agricoles adjacentes.

Une autre mesure importante est la préservation et la restauration de haies et bandes de protection le long des labours, prairies et pâturages, ainsi que d'autres éléments paysagers.

## 1.1.2.3 Diversité biologique, faune, flore et zones protégées

Selon l'audit Basler/ERSA de 1998 sur la gestion de l'environnement au Luxembourg, le Luxembourg, malgré sa petite surface, possède une diversité biologique considérable, due à une diversité géologique et micro-climatique importante. Ainsi, quelques 1.300 plantes vasculaires ont été recensées au Grand-Duché – un nombre comparable à celui de pays comme la Grande-Bretagne, le Danemark ou les Pays-Bas. Toutefois, conformément aux règles de base de la théorie dite « island biogeography » qui énoncent que la probabilité d'extinction est inversement proportionnelle à la surface, le taux d'extinction de plantes vasculaires (7,6%) est nettement supérieur au Luxembourg que dans les pays cités ci-dessus. Au niveau de la faune, la situation est tout aussi préoccupante. En effet, 54,8% des mammifères, 47,1% des oiseaux, 100% des reptiles, 78,6% des amphibies et 63,2% des poissons sont menacés au Luxembourg (Ministère de l'Environnement, 1998).

Afin de protéger et de conserver la diversité biologique du Luxembourg, différentes mesures sont mises en œuvre dont la délimitation de zones protégées. En ce qui concerne les réserves naturelles d'intérêt national, le Luxembourg dispose d'un réseau de 149 zones (dont 28 sont actuellement classées par règlement grand-ducal). 8.300 ha de surfaces agricoles se trouvent à l'intérieur de ces zones protégées, ce qui correspond à ± 6,5% de la SAU. A côté de ces zones d'intérêt national, le Luxembourg dispose d'un réseau de zones protégées d'intérêt communautaire (réseau Natura 2000). Le réseau Natura 2000 est constitué de 47 zones « Habitats » et de 12 zones « Oiseaux », qui se superposent partiellement et la surface nette du réseau Natura 2000 représente 45.260 ha ou 17,5% du territoire national. Ce sont au total 16.980 ha de surfaces agricoles (± 13,28% de la SAU) qui se trouvent à l'intérieur d'une ou de plusieurs zones protégées.

## 1.1.2.4. Etat des lieux des eaux

La qualité de l'eau et en particulier celle de l'eau potable, qu'elle soit de provenance surfacique ou souterraine, est depuis le milieu des années '90 une préoccupation primordiale de la vulgarisation agricole au Grand-Duché de Luxembourg. Différents services de vulgarisation nationaux mènent des campagnes de sensibilisation régionale afin de remédier à la situation préoccupante. Par la mise en œuvre d'une approche globale au niveau de l'exploitation, les conseillers agricoles sont soucieux de garantir la qualité des eaux potables. Les mesures suivantes sont appliquées pour limiter, voire éviter des pollutions par des nitrates ou par des pesticides :

- plan de fertilisation : la fertilisation minérale et organique est optimisée en fonction des besoins de la culture et de la nature du sol en tenant compte de la nature des effluents d'élevage,
- optimisation des pratiques culturales et du travail du sol dans le but d'une meilleure valorisation des éléments nutritifs : cultures dérobées, sous-semi, semi directe, etc.,
- promotion de techniques d'épandage respectueuses de l'environnement,

- adaptation des cultures aux zones de protection dans la limite du possible,
- promotion de pesticides inoffensifs pour la qualité de l'eau.

Des premiers résultats favorables sont à signaler dans les zones de surveillance. Cependant il faut mentionner qu'un encadrement intensif des exploitations est de mise ainsi qu'une large participation aux programmes de vulgarisation par les agriculteurs des régions concernées.

Les services de vulgarisation agricole intensifient leurs efforts de conseil et encadrent des surfaces agricoles de plus en plus élevées dans des zones sensibles d'un point de vue de la protection des eaux.

# 1.1.2.5. Energies renouvelables et lutte contre le changement climatique

L'utilisation de l'énergie renouvelable connaît un essort croissant au Luxembourg. Surtout la production d'électricité à partir d'éoliennes et d'installations photovoltaïques est en forte croissance. L'agriculture s'allie à cette tendance par la construction et l'exploitation d'installations de biogaz. 22 installations sont recensées en 2006 avec une capacité totale de 4,8 MW et une production d'électricité de 27,2 GWh en 2005.

Bien qu'elle soit moins dynamique, la production de chaleur à partir d'énergies renouvelables connaît une évolution semblable à celle de l'électricité. La plus grande croissance dans ce domaine est à signaler au niveau de l'utilisation de la biomasse et plus particulièrement celle du bois. L'utilisation de l'énergie thermique du soleil connaît également une croissance significative.

Le tableau ci-contre renseigne sur les différentes formes de l'utilisation des énergies renouvelables.

Production d'électricité à partir d'énergie renouvelat	ole (en GWh)		
Technologie	1997	2005	Croissance
-			moyenne (%/an)
Biogaz	0	27	
Biomasse solide	0	0	
Déchets biologiques	17	18	0,6
Energie hydraulique	82	102	2,2
Installations photovoltaïques	0	19	
Energie éolienne	3	53	33,3
Total	102	219	7,7
Pourcentage de la consommation totale	2,0	3,45	
Production de chaleur à partir d'énergie renouvelable	e (en GWh)		
Biogaz	0	4,6	
Biomasse (filière bois)	47,3	64,5	6,4%
dont: bois de chauffage	44	48,2	1,8%
copeaux de bois	1,3	14,8	63%
pellets	0	1,5	
Chaleur récupérée à partir de processus industriel -	200	200	
chaleur			
Installation thermo solaire	0,5	3	43%
Pompe à chaleur	0	1	
Total	247,8	273,1	2%
% du besoin total en chaleur	1,75%	1,88%	
Production de biodiesel (en GWH)	6,8	6,6	

Source: Bestimmung der Potenziale und Ausarbeitung von Strategien zur verstärkten Nutzung von erneuerbaren Energien in Luxemburg, Fraunhofer Institut für System- und Innovationsforschung.

La production de biodiesel reste limitée, l'ensemble de la production des biodiesel est consommé par les autobus de la Ville de Luxembourg.

## **Opportunités**

Dans le domaine des énergies renouvelables, les secteurs agricole et sylvicole et plus généralement les zones rurales sont des acteurs privilégiés.

Certaines productions agricoles (porcs, volailles, horticulture) présentent des besoins spécifiques en énergie de chauffage.

Le prix élevé actuel des combustibles fossiles, combiné au maintien des mesures de soutien offertes par les autorités publiques, devraient permettre le développement de la production nationale d'énergie renouvelable, aussi bien en volume que par la mise en œuvre de nouvelles techniques et de pratiques innovantes.

Le transport de chaleur à distance apparaît comme un nouveau secteur de prestations de services à développer dans le domaine énergétique.

## 1.2. SECTEUR DE LA SYLVICULTURE

#### **Forces**

Le Luxembourg présente une très grande variabilité naturelle (sol, climat, ...), se traduisant également par une forte diversité de ses forêts.

Avec un taux de feuillus de 68,6%, les forêts luxembourgeoises peuvent être considérées comme écosystème proche de la nature.

Plus de 30% des forêts (forêts communales essentiellement) représentent des entités d'un seul tenant qui peuvent être considérées comme économiquement viables.

#### **Faiblesses**

La forêt luxembourgeoise présente une structure par classes d'âge déséquilibrée qui se caractérise par un vieillissement prononcé.

Le potentiel de production de bois n'est pas suffisamment exploité. Environ 2 m³/ha de l'accroissement annuel restent en forêt alors qu'ils pourraient être utilisés sans porter préjudice à la forêt.

Les surfaces forestières disposant d'une planification sont insuffisantes, aussi bien en forêts privées qui souvent n'ont jamais été aménagées, qu'en forêts publiques qui accusent des retards importants en matière de révision des aménagements.

Le morcellement des forêts privées et le manque d'infrastructures sont des entraves importantes au rôle de production de ces forêts.

Il existe peu d'informations statistiques fiables sur l'économie de la forêt luxembourgeoise et de la filière bois au Luxembourg.

## **Opportunités**

La participation du Luxembourg au processus paneuropéen est un catalyseur important pour le développement du secteur forestier au Luxembourg.

Le programme forestier national constitue un processus participatif d'analyse, de stratégie et d'action important et peut offrir des perspectives intéressantes pour le développement futur du secteur forestier luxembourgeois.

L'émergence d'une prise de conscience plus large du public et des décideurs sur les enjeux du secteur, le rôle multifonctionnel de la forêt, la valeur du matériau bois et la contribution de la forêt au cycle du carbone est favorable au secteur forestier.

La relance de l'utilisation accrue du bois à des fins énergétiques constitue une opportunité à la valorisation économique de la forêt.

#### Menaces

La pollution atmosphérique et les aléas climatiques (tempêtes, ...) sont les principales menaces pour la forêt sur lesquelles le forestier n'a pas d'influence directe.

Les massifs forestiers sont menacés de morcellement en raison du développement économique et démographique du pays.

A cause du prix peu élevé de la matière première « bois » et de la taille très réduite de leur patrimoine, un nombre croissant de propriétaires forestiers renoncent à l'exploitation de leur patrimoine forestier ; ceci peut constituer une entrave au développement soutenu de la fonction de production de la forêt luxembourgeoise.

## 1.3. LE MILIEU RURAL, LA POPULATION ET L'ECONOMIE DES ZONES RURALES

#### Forces

Malgré l'exiguïté du territoire, les zones rurales luxembourgeoises, qui couvrent plus de 80% du pays, se caractérisent par une très forte diversité au niveau des paysages et des typologies régionales. Leurs habitants apprécient un environnement naturel et un cadre de vie authentique.

Depuis les années 1980 les régions rurales du Luxembourg ont connu une croissance démographique amplifiée, frôlant le taux exceptionnel d'accroissement annuel de +/-2%.

Compte tenu de l'exiguïté du territoire national et des interrelations manifestes entre régions, les structures d'âge actuelles entre les espaces urbains et ruraux ne présentent plus de différences prononcées. Par conséquent, le phénomène d'un vieillissement accru de la population rurale a pu être freiné voire renversé.

La part des résidents actifs dans les zones rurales est en constante progression.

Une analyse approfondie de la relation « lieu de résidence – lieu de travail » pour les actifs résidents montre une flexibilité et une mobilité accrues des actifs ruraux vis-à-vis des actifs citadins.

Une analyse de la répartition territoriale des emplois locaux par rapport aux habitants documente une moyenne nationale de 650 emplois sur 1.000 habitants en 2002 ; alors que la densité d'emplois diminue en général avec la distance par rapport à la capitale, les deux régions rurales Centre-Nord et Nord montrent des densités relativement élevées avec 450 resp. 480 emplois locaux offerts par 1.000 habitants.

Les niveaux d'enseignement et de formation des enfants et des jeunes en milieu rural ne diffèrent point de ceux du monde urbain ; si ce constat se focalise avant tout sur le plan scolaire et professionnel, il vaut également au niveau de la culture, des sports et des loisirs.

Depuis 1989, le Gouvernement poursuit un développement intégré des zones rurales au-delà de la seule dimension agricole, en conformité avec le modèle européen de l'agriculture multifonctionnelle de 1997 et dans une perspective globale de développement rural durable et soutenu.

La stratégie de développement intégré des zones rurales satisfait également à l'objectif communautaire d'égalité des chances entre femmes-hommes et entre les générations.

Les divers volets stratégiques PDR incitent à un meilleur équilibre entre les zones rurales et urbaines du pays, tout en mettant à profit les synergies manifestes et positives entre la ville et la campagne.

#### **Faiblesses**

La tendance accrue de dispersion démographique et d'extension urbaine dans l'espace risquent de provoquer des dégradations de l'environnement et de la biodiversité mais aussi un mitage excessif des espaces naturels et du paysage.

La dispersion démographique va de pair avec une concentration accentuée des emplois et des principaux flux de mobilité (>1/3 des flux totaux) vers la Ville de Luxembourg et pose ainsi des nouveaux défis socio-culturels aux collectivités rurales et à l'identité villageoise.

Si l'espace rural couvre >80% du territoire luxembourgeois, il ne représente qu'à peine 40% de la population résidente totale. Cette répartition démographique dans l'espace ainsi que les différences manifestes de densité de population sur un territoire national limité, exigent une considération pondérée et relativisée de la notion de « masse critique » en terme de population dans les zones rurales.

Suivant leurs centralité et accessibilité, les espaces ruraux et les villages sont souvent défavorisés dans leur potentiel socio-économique, leur degré d'équipement en services et leur capacité d'approvisionnement par rapport aux centres de développement et d'attraction des espaces urbains et densifiés.

Depuis l'après-guerre les espaces ruraux et les villages ont connu de profondes mutations dans leur typologie comme sur les plans socio-économique et socio-culturel; non seulement le secteur économique primaire est-il en forte régression au niveau national, mais les parts de l'agriculture et de la viticulture dans l'économie rurale comme sur le marché des emplois sont également décroissantes.

Comme la disponibilité des infrastructures publiques n'est point homogène dans l'espace en milieu rural ou urbain, la centralité et l'accessibilité aux centres scolaires, culturels, sportifs ou de loisirs peuvent constituer un handicap dans certains espaces ruraux mal desservis.

Alors que le secteur économique primaire (agriculture, viticulture et secteurs connexes) reste en forte régression et que la demande de travail dans le secteur secondaire (industrie, PME, énergie et construction) a aussi diminué, la tertiarisation de l'économie luxembourgeoise (commerces, secteur financier, secteur public, services aux entreprises), focalisée indéniablement sur les centres urbains de la capitale continue son expansion.

Si avec un taux de chômage actuel de 4,2% (des actifs résidents), le Luxembourg connaît toujours le taux le plus faible en Europe (taux moyen de >9% pour UE-25), il n'a cependant pas cessé de croître au cours des dernières années.

L'analyse de la répartition des emplois dans l'espace confirme leur centralisation sur la capitale et sa périphérie directe avec >44%, ainsi que sur une douzaine d'autres centres densifiés, alors que dans les communes rurales ce taux varie de <0,5-1,0%.

Par rapport à la moyenne nationale de 650 emplois locaux par 1.000 habitants en 2002, la densité moyenne des actifs résidents est de 425 sur 1.000 habitants. Il s'agit d'une spécificité du marché de l'emploi luxembourgeois : la population active résidente ne suffit point à couvrir la disponibilité nationale des emplois.

## **Opportunités**

La définition des 6 régions d'aménagement au Programme Directeur d'Aménagement du Territoire ainsi que leur consolidation concrète d'après les principes de déconcentration et de régionalisation, confirment l'identité régionale des zones rurales et servent à déterminer l'orientation proactive de leur futur développement intégré et durable.

La stratégie du développement intégré des zones rurales vise non seulement à renforcer et à recadrer la place du secteur agricole avec ses activités connexes dans l'économie nationale, mais aussi à conforter l'image générale positive de l'agriculture et des milieux ruraux dans la société luxembourgeoise.

Des programmes nationaux et communautaires de développement rural intégré, poursuivis en partenariat avec les communes depuis 20 ans, visent à un développement durable, raisonné et soutenu des zones rurales au Luxembourg.

Le développement intégré des régions et communes rurales consiste à mettre en évidence des synergies raisonnables et à promouvoir une cohérence optimale entre la demande et l'offre de services au sein des régions mêmes et au profit des populations rurales. Ainsi l'implantation, voire le maintien des PME à l'intérieur des agglomérations constituent l'avantage de services de proximité pour la région. Encore faut-il assurer la compatibilité de telles activités socio-économiques intra-locales avec les aspirations d'habitat et de qualité de vie en milieu rural.

Le Gouvernement en partenariat avec le monde rural et ses acteurs doit largement s'investir dans un développement intégré et une diversification socio-économique durable et soutenue des zones rurales. Une telle stratégie vise non seulement à affronter l'exode intellectuel des jeunes ruraux, attirés vers les emplois et les services collectifs des villes, mais elle agit aussi dans le souci d'éviter une perte indéniable et irrévocable en ressources humaines pour le milieu rural comme pour les collectivités villageoises.

Le développement intégré des zones rurales est devenu un thème prioritaire de société ; son succès dépendra largement d'une démarche concertée et pluridisciplinaire de plusieurs politiques sectorielles concernées.

Si au cours des années 1980 la concentration du secteur économique tertiaire restait souvent encore limitée à la capitale, son développement remarquable commence à progresser également en milieu rural depuis les années 1990.

#### Menaces

Entre les nombreux espaces ruraux et les espaces urbains des quelques centres densifiés, se révèlent de plus en plus des espaces intermédiaires à caractéristiques à la fois rurales et urbaines ; cette évolution agrandit le risque de la rurbanisation des milieux ruraux au Luxembourg.

Le phénomène de la dispersion spatiale est certes dû à l'immigration croissante, mais l'évolution de la taille des ménages comme suite à l'éclatement des cellules familiales traditionnelles contribue également à l'amplification de ce phénomène.

Malgré un déphasage par rapport aux zones urbaines, la taille moyenne des ménages en zone rurale du Luxembourg est passée de >3,5 en 1980 à <2,5 unités en 2005 ; parallèlement la surface habitable par ménage est grandissante.

Actuellement non seulement les espaces périurbains mais toutes les zones rurales de notre pays se voient confrontées au phénomène d'«exode urbain» accéléré par une disponibilité insuffisante de terrains ainsi que par l'augmentation fulgurante des prix de terrains à bâtir en zone urbaine.

Un éloignement relatif des ruraux par rapport aux lieux de travail et de formation ou aux équipements publics constitue un déficit pour certains espaces ruraux et risque d'entraver la disponibilité, l'engagement et la participation surtout des jeunes ruraux dans la vie socio-culturelle et associative du monde rural.

## III. LE PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL

## 1. Généralités

Le Gouvernement reste très attaché à la vision de l'agriculture communiquée par le <u>modèle</u> <u>agricole européen</u>, défini par le Conseil UE des Ministres de l'Agriculture en 1997, sous Présidence luxembourgeoise. Ce modèle est basé sur une agriculture multifonctionnelle qui est :

- compétitive et durable,
- soucieuse d'appliquer des modes de production écologiquement défendables et des méthodes d'élevage tenant compte des règles de la protection et du bien-être des animaux,
- productrice d'aliments sains et de haute qualité,
- répartie sur tout le territoire et capable d'entretenir le paysage et de maintenir l'espace naturel.

Le programme de développement rural (PDR) 2007–2013 combine cette vision de l'agriculture européenne avec les objectifs du développement durable définis lors du Conseil européen de Göteborg en 2001, ainsi qu'avec les objectifs poursuivis par la stratégie renouvelée de Lisbonne pour la croissance et l'emploi.

La stratégie du secteur forestier au Luxembourg est basée sur les résultats du Programme Forestier National (PFN) établi en 2004 et qui a été développé dans le respect des engagements souscrits lors des Conférences des Ministres sur la Protection des Forêts en Europe. Dans le cadre d'un processus participatif comprenant tous les acteurs concernés, le PFN a permis de réaliser progressivement une analyse détaillée du secteur, une formulation des défis et de la vision future de la forêt ainsi que la définition de grands objectifs stratégiques et de mesures pratiques pour le secteur.

L'évaluation à mi-parcours du PDR 2000-2007 conclut que la stratégie y retenue reste pertinente et justifiée par l'état actuel de la situation. Le Gouvernement entend donc poursuivre sa politique de développement rural axée prioritairement sur l'activité agricole.

Le découplage des aides et la subordination de ces paiements au respect de normes en matière d'environnement encouragent les agriculteurs à réagir aux signaux du marché. La restructuration du secteur agricole se poursuivra et la dégression de la population active agricole et de la main-d'œuvre disponible requièrent des investissements permanents. En parallèle, il convient de moderniser les filières de transformation et de commercialisation.

La reprise est souvent conditionnée par la viabilité de l'exploitation et demande généralement une modernisation des installations. La restructuration du secteur implique sa professionnalisation et la formation est un instrument d'accompagnement indispensable à la politique agricole.

Comme la plus grande partie du Luxembourg est inscrite en zone défavorisée, l'indemnité compensatoire est un complément de revenu important dont l'objectif est de contribuer au maintien d'une population agricole viable. Elle aura comme objectif principal de freiner la diminution du nombre des exploitations agricoles.

L'agro-environnement étant l'un des piliers de la politique agricole communautaire, les préoccupations environnementales sont progressivement intégrées dans les modes d'exploitation. La transposition des directives « habitats » et « eaux » implique de nouvelles dispositions en matière de gestion de l'espace. Il s'agit de valoriser le réseau des sites Natura 2000 et de concilier la protection écologique des sites avec les intérêts économiques, sociaux et culturels.

L'amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales et l'encouragement de la diversification restent un enjeu majeur.

Sur base du plan stratégique et des considérations ci-avant, le Gouvernement propose de fixer pour chacun des quatre axes thématiques de la politique de développement rural les objectifs et mesures suivantes :

## AXE 1 : Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier

#### Formation et information

Le caractère durable du développement de tout secteur économique exige aujourd'hui une attitude constamment dynamique et innovante. Par conséquent, le renforcement du potentiel humain et l'amélioration de la formation des exploitants constituent une condition essentielle pour l'amélioration de la compétitivité de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture luxembourgeoises.

Conformément au programme gouvernemental fixé suite aux dernières élections nationales en août 2004, une attention accrue sera portée aux actions de diffusion des connaissances, de formation professionnelle (de base et continue) et d'information des chefs d'exploitation.

Des mesures de formation, d'information et de conseil accompagneront la mise en œuvre des mesures du PDR dans chacun des trois axes et chacun des secteurs concernés (agriculture, sylviculture, environnement,...).

A côté des mesures visant les acteurs-clés (agriculteurs, sylviculteurs, acteurs du développement rural), des mesures d'information spécifiques s'adresseront aux « clients » de l'agriculture et de la sylviculture : consommateurs, classes scolaires, etc.

Le soutien de l'Etat aux activités de recherche afférentes sera maintenu.

## Investissements dans les exploitations individuelles

Tout comme dans les autres secteurs économiques, en agriculture les exigences en matière de qualité des produits, d'efficience, de marketing, e. a. ne cessent d'augmenter, conduisant à l'accroissement de la taille et à une spécialisation renouvelée des exploitations.

Le nombre des exploitations agricoles et viticoles décroît continuellement au Luxembourg ; les exploitations restantes s'agrandissent, et ces tendances se poursuivront. Réforme de la PAC, ouverture plus grande des marchés et renforcement de la concurrence demandent une adaptation continuelle.

La stratégie actuelle du Gouvernement consistant à soutenir les investissements réalisés par les exploitants sera poursuivie en vue d'accompagner la restructuration et la modernisation du secteur, de même que la création de nouvelles exploitations. Par investissements de modernisation au niveau de la ferme, il faut entendre tous les investissements qui accompagnent l'accroissement de la taille des exploitations et/ou qui concourent à l'amélioration du revenu et des conditions de travail du chef d'exploitation, de sa famille et de ses salariés, à la diminution des coûts et aux économies d'énergie, à l'application de techniques de production particulièrement respectueuses de l'environnement, à l'amélioration des conditions sanitaires et d'hygiène et de bien-être animal, à la mise en œuvre de pratiques innovantes, ainsi qu'à une meilleure qualité du produit et à la transparence des circuits de production.

La priorité sera donnée aux exploitants professionnels, c'est-à-dire ceux pour lesquels l'activité agricole (au sens large) constitue la part prépondérante de leur emploi et de leur revenu.

Les secteurs horticole, avicole et - dans une moindre mesure - porcin sont fortement déficitaires au Luxembourg, alors qu'un débouché régional pour des produits de qualité existe : une attention particulière sera portée à ces secteurs.

D'une manière générale, les exploitants seront encouragés à valoriser les terroirs sur lesquels sont réalisées les productions et à fournir des produits de qualité.

Les politiques de diversification des productions agricoles, viticoles et horticoles, notamment le développement de spéculations « de niche », seront continuées.

Les investissements au niveau des exploitations individuelles visant la production de bioénergie, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la protection de l'environnement, l'innovation et l'utilisation de techniques innovantes, ainsi que l'amélioration des conditions sanitaires, d'hygiène, de bien-être animal et de sécurité alimentaire, bénéficieront d'un soutien particulier.

Toujours en vue de renforcer la compétitivité des secteurs agricole, viticole et sylvicole les efforts entrepris dans le cadre du remembrement des superficies seront poursuivis, notamment ceux portant sur le regroupement parcellaire de lots exigus et de terres isolées et dispersées de la propriété privée, ainsi que ceux portant sur l'aménagement de nouvelles voiries capables de répondre au charroi contemporain (plus lourd et plus large) et sur les améliorations foncières dans le parcellaire. Ces efforts sont accompagnés de mesures incitatives encourageant les échanges volontaires de terrains forestiers entre propriétaires. L'approche adoptée en matière de remembrement vise la durabilité, et intègre – à côté de considérations d'amélioration de la compétitivité économique – le respect de l'environnement naturel.

## Jeunes agriculteurs

Le contexte économique et démographique général au Grand-Duché transforme de plus en plus notre agriculture en agriculture péri-urbaine (prix très élevés du foncier, pressions des citadins, etc.). Ceci pose des problèmes particuliers au niveau de la reprise des exploitations auxquels le PDR devra répondre. Une attention particulière sera portée aux mesures susceptibles d'encourager les jeunes à reprendre, à créer et à développer les exploitations agricoles, viticoles et horticoles. Ces mesures comprendront notamment l'octroi d'une prime à la première installation, l'allocation d'aides supplémentaires à l'investissement et plus particulièrement pour les biens immobiliers et d'aides pour diminuer les charges de la reprise ainsi qu'un allègement des conditions de la reprise.

La reprise ou la création d'une exploitation par un jeune s'installant à titre principal sera accompagnée de mesures visant à renforcer les connaissances et le savoir-faire du jeune, notamment dans le domaine de la gestion et de la conduite d'une entreprise agricole, viticole ou horticole.

## Secteur agroalimentaire

En réponse aux défis soulevés ci-avant, il importe de poursuivre les efforts de modernisation, en mettant l'accent notamment sur le maintien et la création d'emplois, l'accès à la recherche et au développement, l'innovation, les nouvelles initiatives en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) e. a. appliquées à la commercialisation, à la valorisation et à la transparence des différents labels et signes d'identification des produits et la production de produits de qualité.

Des impulsions seront données au respect de cahiers de charge « qualité », aux démarches en matière d'assurance qualité et de traçabilité des produits, ainsi qu'au développement de nouveaux produits.

Les investissements en question se concentreront prioritairement sur les zones rurales, de sorte que la valeur ajoutée des subventions à accorder contribuera activement au renforcement du tissu économique rural.

# Protection de l'environnement, agriculture biologique et contribution à la lutte contre le changement climatique.

L'exposé des actions stratégiques relatives aux domaines mentionnés figure principalement à l'axe 2 ci-après. Néanmoins, certaines actions envisagées relèvent de l'axe 1, notamment les mesures de soutien particulier accordé au niveau des exploitations individuelles dont notamment les agriculteurs biologiques, mais aussi les mesures de formation, de conseil, de valorisation de la production de qualité, etc.

Actuellement, la demande en produits biologiques d'origine régionale n'est pas encore satisfaite ; pour cette raison, le Gouvernement entend poursuivre l'effort entrepris en faveur du développement des productions biologiques agricoles, viticoles et horticoles :

Dans le domaine des énergies renouvelables, les secteurs agricole et sylvicole et plus généralement les zones rurales sont des acteurs privilégiés. Les productions suivantes se sont développées au cours des dernières années :

- production de biodiesel (colza estérifié) : 600 à 1.000 tonnes par an ;
- installations de biogaz : 24 installations, concernant une centaine d'exploitations agricoles, en production (septembre 2005) :
- 21 installations de chauffage de bâtiments fonctionnent aux copeaux de bois pour une puissance totale de 5.700 kW.

Le maintien des mesures de soutien offertes par les autorités publiques et la réalisation d'études en vue de déterminer le potentiel de la biomasse au Grand-Duché de Luxembourg, tant pour l'agriculture que pour la sylviculture, devraient permettre le développement de la production nationale d'énergies renouvelables, aussi bien en volume que par la mise en œuvre de nouvelles techniques et de pratiques innovantes. Ces études seront réalisées également dans l'optique de la participation accrue du secteur à la lutte contre le changement climatique.

## Améliorer la rentabilité des propriétés forestières

La forêt, fournisseur de multiples biens et services renouvelables, contribue au développement durable écologique, économique et social du Grand-Duché. La production forestière nationale garantit une autosuffisance en bois brut sans mettre en péril la ressource. Des efforts seront entrepris en vue d'améliorer la rentabilité des propriétés forestières dans le respect du principe d'une gestion forestière durable. Une attention particulière sera portée sur la sensibilisation et la motivation des propriétaires à valoriser leur patrimoine en accroissant leurs connaissances et compétences en matière forestière. Des activités de formation et d'éducation visant les acteurs de la forêt seront lancées afin de mieux faire connaître les outils de gestion appropriés au développement durable de la forêt. Le recours à des services de conseil et d'aide à la gestion sera favorisé afin d'arriver à un nombre croissant de propriétaires privés s'engageant à l'exploitation volontaire commune de leur patrimoine forestier.

La valorisation du bois en tant que ressource renouvelable sera soutenue par des moyens de promotion, par une meilleure commercialisation et par la recherche de nouveaux débouchés. Des efforts seront entrepris pour augmenter la consommation de produits à base de bois dans des domaines tels que la construction, l'ameublement, mais aussi la production d'énergie.

## AXE 2: Amélioration de l'environnement et du paysage

Les expériences acquises pendant la période de programmation 2000-2006 permettent de justifier une certaine continuation de la politique du développement rural au niveau de la protection de l'environnement et du paysage tout en apportant des accents d'innovation.

En effet, les programmes d'action à caractère environnemental proposés dans le cadre du plan de développement rural 2000-2006 ont suscité la participation d'un nombre d'agriculteurs toujours croissant au cours de la période de programmation visée. De plus, des résultats positifs ont été signalés par les autorités et gestionnaires.

Sans vouloir affaiblir les fondements des mesures de protection de l'environnement nécessaires pour une orientation à long terme des méthodes de production agricole et des investissements, il est opportun de mettre davantage l'accent sur la protection de l'eau, la formation en matière environnementale ainsi que la conservation des prairies permanentes. L'introduction de l'écoconditionnalité et surtout son application constituent une innovation supplémentaire de première envergure.

De même, les aides au titre de la biodiversité seront continuées pour garantir la continuité de cet outil indispensable pour la gestion des zones du réseau Natura 2000.

## Soutien de l'activité agricole dans les zones défavorisées

Le soutien de l'activité agricole dans les zones défavorisées, respectivement dans les zones à handicap naturel constituera une mesure prioritaire et absolument indispensable pour le maintien de l'activité agricole au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Gouvernement maintiendra la zone défavorisée définie par la directive 75/274/CEE. Il n'est pas envisagé d'apporter de modification à cette liste dans le cadre du plan de développement rural 2007-2013.

Une aide sera accordée aux agriculteurs afin de garantir l'utilisation des terres agricoles, la préservation de l'espace naturel et la sauvegarde de modes d'exploitations durables.

Par ailleurs, l'effort à apporter pour assurer l'exploitation continue des superficies agricoles doit également tenir compte de la situation des agriculteurs dans le cadre de l'économie nationale. Or, c'est ici qu'apparaît une spécificité de la situation au Grand-Duché de Luxembourg où il existe une grande disparité de revenu du secteur agricole par rapport aux autres secteurs de l'économie : le Luxembourg est en effet un pays avec un niveau de vie et des salaires élevés, voire très élevés, par rapport au niveau de vie et aux salaires des régions limitrophes. La part élevée de l'emploi salarié non-résident dans l'emploi salarié total au Luxembourg illustre parfaitement cet état des choses.

## Mesures agri-environnementales en agriculture et en viticulture

La dimension environnementale de la politique agricole ayant été reconnue et soutenue, le Gouvernement entend poursuivre ses efforts dans ce domaine, contribuant ainsi à la mise en œuvre des accords de Göteborg et de Kyoto. Sa stratégie s'appuie sur la notion du développement durable qui entend gérer et exploiter les ressources naturelles de manière à ne pas mettre en péril leur exploitation future. Le Gouvernement répond ainsi aux objectifs notamment des directives concernant les habitats naturels et les oiseaux sauvages, de la réglementation relative à la protection des eaux (directive cadre relative à l'eau, directive nitrates), qui sont parmi les dispositions communautaires en matière d'environnement, celles qui sont les plus importantes en matière d'agriculture.

Le PDR 2007-2013 répond à ces engagements par la mise en œuvre de mesures agrienvironnementales (MAE). Fortement basées sur les mesures du PDR 2000-2006, elles seront adaptées en fonction des nouveaux défis de la PAC (primes découplées) et des orientations stratégiques de la Commission tout en assurant une certaine continuité.

Les différentes mesures agri-environnementales s'intègreront dans une stratégie cohérente formée de trois éléments :

- la prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage,
- les aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'espace naturel et
- les aides au titre de la diversité biologique.

Une priorité sera donnée à la prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage qui visera à inciter un nombre important d'agriculteurs à souscrire des engagements agrienvironnementaux. Cette sous-mesure de base en matière d'agroenvironnement exige que la totalité (100%) de l'exploitation agricole soit couverte par l'engagement agroenvironnemental. Une large participation en nombre et en surface (>90%) permettra d'atteindre certains objectifs cités dans la stratégie communautaire, à savoir la promotion des services environnementaux, la préservation des paysages cultivés, ainsi que l'encouragement de l'équilibre territorial.

Cette prime est à considérer comme une porte d'entrée pour les mesures agrienvironnementales plus spécifiques, représentant des programmes plus poussés en matière de protection de l'environnement. Un taux de participation élevé à ce programme est le meilleur garant pour une large sensibilisation des exploitants aux enjeux environnementaux et permet de mieux atteindre les objectifs visés.

Il convient notamment d'encourager l'entretien du paysage et de ses éléments caractéristiques, de protéger les ressources naturelles et de réduire la pollution engendrée par la fumure de fond et la fertilisation organique, tout en rémunérant l'activité des agriculteurs comme prestataires de services dans l'intérêt public.

Les aides favorisant les méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'espace naturel constituent le deuxième élément des mesures agri-environnementales.

Ces aides auront pour objectif d'introduire des programmes zonaux et horizontaux visant à encourager des méthodes de production plus économes, une meilleure occupation et valorisation de l'espace rural, une réduction des sources de pollution ainsi que la protection de la diversité des espèces et de la qualité du paysage. Il s'agit :

- de programmes zonaux (zone de protection de la nature et autres régions sensibles du point de vue de l'environnement)
   (objectifs : eau, systèmes agricoles à haute valeur naturelle et biodiversité), et
- des mesures horizontales (agriculture biologique, mesures contre l'érosion, mesures visant l'amélioration des techniques d'épandage, etc...)
  (objectifs : systèmes agricoles à haute valeur naturelle, changement climatique, eau)
- zone de protection des eaux : Afin de répondre aux exigences de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau le Gouvernement propose des programmes spécifiques, notamment un soutien de la vulgarisation agricole favorisant des méthodes de production respectueuses de l'environnement ainsi que des mesures spécifiques applicables dans des zones de protection des eaux et autres zones sensibles à la protection des eaux.

La qualité des eaux (de surface et souterraine) constitue, depuis le milieu des années 1990, une préoccupation primordiale de la vulgarisation agricole au Luxembourg. Différents services nationaux de vulgarisation mènent des campagnes de sensibilisation régionale. Les mesures suivantes sont appliquées pour limiter les pollutions par les nitrates et les phosphores, voire des pesticides : plans de fertilisation, optimisation des pratiques culturales et du travail du sol, techniques d'épandages respectueuses de l'environnement, e.a.

En vue d'un développement harmonieux du secteur de l'agriculture biologique, il convient de favoriser des mesures en vue de garantir un équilibre entre l'offre et la demande des produits issus de ce mode de production sur le marché luxembourgeois. A cet effet, la stratégie s'inscrit dans la logique du plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologiques, établi par la Commission européenne en 2004, afin que les actions entreprises au Luxembourg se fassent en harmonie avec celles dans les autres Etats membres. Les mesures à prendre se situeront donc essentiellement au niveau de l'étude du marché, de la promotion des produits, de l'information des consommateurs, de la formation, du conseil agricole spécialisé et de l'adaptation des aides publiques à la situation actuelle, c'est à dire celle du « payement unique/ primes découplées ». Les aides directes à la production biologique par des mesures agrienvironnementales seront maintenues.

Ce régime d'aide visera donc la promotion d'une multitude de services et de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, tout en incluant des mesures de préservation d'éléments caractéristiques pour certaines régions, telles que les vergers à hautes tiges à l'est du pays, ou l'entretien des haies.

Finalement, les aides au titre de la diversité biologique constitueront le troisième élément des mesures agri-environnementales et ont pour objectif primaire la protection des espèces animales et végétales indigènes menacées en milieu agraire et forestier. Ces aides ne seront allouées que sur des surfaces abritant des espèces rares, menacées ou protégées, ainsi que dans les zones de gestion Natura 2000. Un recours de plus en plus prononcé à des pratiques agricoles considérées comme exploitation extensive est préconisé. Ces pratiques devraient être promues en premier lieu sur des stations marginales. Ce régime d'aide sera mis en œuvre en étroite collaboration avec le Ministère de l'Environnement. Le financement de ce plan de mesures est assuré à part entière par le budget national.

## Promouvoir le rôle des forêts dans l'amélioration de l'environnement et du paysage

La forêt qui couvre 34% du territoire est un élément essentiel du paysage luxembourgeois et elle joue un rôle important au niveau de la protection de l'eau, du sol, de l'air et en tant que piège à carbone. Pour que la forêt luxembourgeoise puisse continuer à assumer ces fonctions, elle devra être préservée dans son étendue et ses potentiels actuels. La consommation de bois sous forme énergétique ou de bien permettant un stockage à longue durée du carbone sera favorisée.

Les risques économiques et écologiques de la production forestière seront diminués autant que possible par l'orientation du choix des essences et de la gestion forestière. Des efforts devront être entrepris afin de réduire la pollution atmosphérique et de maintenir les populations de gibier autochtone à un seuil adapté à la capacité d'accueil des écosystèmes forestiers.

L'aménagement, la gestion et l'exploitation de la forêt luxembourgeoise se feront dans le respect de la diversité des habitats et des espèces de la forêt et dans le souci de la maintenir et de l'améliorer. Une attention particulière sera portée aux espèces floristiques et faunistiques rares et menacées. Des parties de forêt seront laissées en libre évolution, dans l'intérêt de la biodiversité et comme « laboratoire d'écologie à ciel ouvert ». La gestion économique des forêts naturelles et semi-naturelles se fera dans le respect de l'esprit de la directive européenne « Habitats » et du droit à la propriété privée.

Afin de mieux connaître la forêt luxembourgeoise et de développer les outils de gestion appropriés à son développement durable, des programmes de recherche concernant aussi bien les fonctions de protection et de production, les pratiques sylvicoles tout comme l'impact du changement climatique seront développés. Une attention particulière sera portée à la formation et à la sensibilisation des différents acteurs en forêt afin que la forêt soit gérée et fréquentée dans le respect des exigences de ses fonctions productives, protectrices et sociales.

# <u>AXE 3 :</u> Amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales et encouragement de la diversification

Cet axe vise l'amélioration du cadre de vie dans les zones rurales et l'encouragement de la diversification. Il convient d'arriver à une diversification socio-économique et une revitalisation socio-culturelle des zones rurales et de leurs sociétés villageoises, tout en accomplissant l'objectif d'égalité des chances et de maintien des jeunes dans ces régions.

Dans l'optique des programmes et initiatives antérieurs de développement rural (Objectif 5b, LEADER, PDR 2000-2006), il convient d'inciter à :

# Développer les services essentiels d'approvisionnement, les activités artisanales ainsi que les activités touristiques pour l'économie et la population rurales

L'offre équitable de services à la population et d'emplois de proximité ainsi que l'amélioration de la qualité de vie dans les zones rurales seront soutenues.

La revalorisation du patrimoine culturel en synergie avec un tourisme de qualité (structures d'accueil professionnel, prolongation des séjours et encadrement thématique des hôtes en milieu rural) constituent un potentiel endogène de développement durable en milieu rural.

Les activités artisanales, les métiers d'art ainsi que la production artisanale autochtone et leur distribution seront soutenus, ceci surtout en combinaison avec une réaffectation raisonnée d'infrastructures villageoises délaissées (conservation du patrimoine bâti local).

# Maintenir et valoriser les conditions d'entrée et la réinsertion des femmes sur le marché du travail

L'absence ou l'insuffisance d'infrastructures de garde pour enfants et de structures d'accueil adaptées pour personnes dépendantes créent des contraintes spécifiques dans une majorité des communes rurales du pays. Cette situation n'encourage pas l'entrée ou la valorisation des femmes au marché du travail et entrave sérieusement leurs aspirations professionnelles.

Le PDR incitera au maintien et à la valorisation de structures locales voire régionales d'accueil et de garde dans l'optique d'améliorer l'intégration des femmes au marché de l'emploi, que ce soit à temps plein ou partiel. Les effets bénéfiques complémentaires de telles structures, qui pourront être conçues en synergie avec d'autres activités rurales et services locaux, consistent dans la création, le maintien ainsi que dans l'offre qualitative intrinsèque en emplois de proximité pour les femmes des zones rurales.

## Former, informer et encadrer les personnes vivant dans les zones rurales

Dans la perspective de tirer parti de la demande intrinsèque en personnel qualifié dans les divers secteurs économiques, des mesures et initiatives de formation, d'information et d'encadrement professionnel seront soutenues afin d'améliorer la qualification en milieu rural et à proximité des acteurs concernés.

Ces mesures pourront, d'une part, stimuler et affiner la motivation et la qualification professionnelle des jeunes et des actifs ruraux au Luxembourg. D'autre part, elles contribueront à rapprocher et à adapter les profils professionnels spécialisés requis, vis-à-vis de la formation acquise et par rapport aux emplois offerts ou recherchés en zone rurale.

Des priorités seront également axées sur l'encadrement spécifique des entreprises ainsi que sur le domaine 'Recherche & Développement'.

# Aider à créer et à développer des microentreprises

Soutien de structures et institutions proactives qui peuvent constituer des guichets ou permanences de proximité, de formation innovante, d'assistance logistique ou de 'coaching' aux entrepreneurs PME de cette région. De telles initiatives peuvent consolider l'identité rurale (« rendre du cœur aux villages », « l'identité villageoise » ), et elles encouragent également l'esprit d'entreprise et la diversification économique.

# Favoriser l'adoption et la diffusion des TIC (technologies de l'information et de la communication)

Sachant qu'en milieu rural les TIC sont d'une importance cruciale aux fins de la diversification économique et du développement local, de telles mesures recherchent un accès plus performant et équitable des ruraux aux services locaux comme à la société de l'information ('e-inclusion', 'e-commerce').

Des initiatives TIC locales seront propagées dans toutes les régions rurales du pays, moyennant la mise à disposition d'outils aux communautés villageoises (Internet-Stuff), mais également par le biais d'une offre attrayante en formation spécifique sur place au profit de tous les utilisateurs intéressés.

## Poursuivre le développement intégré ainsi que la revitalisation des contrées et villages

Sur base des plans de développement communaux intégrés (PDC), élaborés depuis les années 90 dans une démarche participative avec les autorités communales et la société civile, la plupart des communes rurales (77 sur 107) sont actuellement engagées dans la mise en œuvre des mesures retenues dans le cadre PDR ou dans la mise à jour des concepts PDC retenus.

Divers projets communaux seront poursuivis : l'aménagement d'espaces, la restauration de sites et de paysages, le développement urbain intégré, le maintien et la création de services locaux et d'emplois de proximité ainsi que la revalorisation villageoise. Une priorité parallèle synergique sera attribuée aux projets de conservation et de réaffectation du patrimoine bâti, au vu de leurs rôles-clé éminents dans la sauvegarde et la promotion de « l'identité villageoise ».

Avec l'aspiration de « rendre du cœur aux villages » et dans la perspective de mieux mobiliser le potentiel de développement endogène et d'améliorer la gouvernance locale, ces projets et mesures seront soutenus dans le cadre d'une démarche proactive et participative en partenariat avec tous les acteurs ruraux intéressés.

# Développer la valorisation des ressources, la fourniture et l'utilisation des sources d'énergie renouvelables

Ce PDR vise à déployer des services et marchés locaux pour l'affinage et la commercialisation de produits agricoles, sylvicoles et artisanaux de qualité ancrés au terroir ainsi que pour la transformation, la valorisation et la distribution de ressources renouvelables à des fins énergétiques.

# Former les personnes travaillant en forêt, informer et sensibiliser le public sur les nombreuses fonctions de la forêt

La forêt, qui couvre 34% du territoire, constitue un élément caractéristique des zones rurales. Elle fournit une matière première indispensable et renouvelable, le bois, utile à la production de nombreux biens et comme source d'énergie. La promotion de cette ressource se fera en faveur du développement local et régional.

Comme le secteur forestier offre des opportunités d'emploi en zone rurale, le travail en forêt sera valorisé en assurant une formation adéquate et en veillant à la protection sociale des personnes travaillant en forêt.

La forêt est importante pour la récréation et les activités de loisir des citoyens ainsi que pour le tourisme. Afin que l'accès à la forêt se fasse dans le respect de l'écosystème forêt et du droit à la propriété, il faudra, d'une part, diriger et canaliser la pression récréative sur la forêt par une offre bien réfléchie en infrastructures, et, d'autre part, informer et sensibiliser le public sur les nombreuses fonctions de la forêt et sur leurs droits et obligations en forêt.

## AXE 4 : LEADER Constitution de capacités locales pour l'emploi et la diversification

La stratégie pour l'axe Leader introduit des possibilités de gouvernance innovante au moyen d'approches locales ascendantes du développement rural.

Le Gouvernement soutiendra la création de groupes d'action locales (GAL) fondées sur le partenariat et qui mettent en œuvre des stratégies locales de développement.

Sur base des expériences faites au cours des trois premières périodes de programmation LEADER, il est proposé de viser, selon la volonté régionale, toutes les régions rurales qui répondent aux critères définis par la Commission pour l'axe 4 du programme de développement rural. Les régions doivent être assez grandes pour assumer les fonctions spéciales revendiquées par l'approche LEADER et s'orienter vers la politique générale d'aménagement du territoire et des coopérations existantes. Il importera à cet égard que la population s'identifie avec les régions ainsi définies.

Quant à la procédure de sélection des GAL, le Gouvernement envisage de lancer des appels publics de candidatures. La sélection des groupes se fera selon un catalogue de critères concernant la délimitation de la zone, la composition du groupe et l'analyse de la stratégie locale de développement.

# Constituer une capacité locale de partenariat

Le Gouvernement soutiendra la constitution de groupes représentatifs de partenaires des différents milieux socio-économiques des régions désirant bénéficier de l'axe LEADER en vue de la création d'une capacité locale de partenariat. Celle-ci aura pour mission d'animer et de promouvoir l'acquisition de compétences afin de contribuer à mobiliser le potentiel local.

Les administrations et ministères compétents seront appelés à encourager cette approche innovante du développement rural.

# Définir des stratégies locales de développement rural

Les GAL seront appelés à proposer une stratégie locale de développement intégré par zone conçue, consistant à définir une approche ascendante avec un pouvoir décisionnel pour les GAL quant à l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement, à définir une conception et une mise en œuvre multisectorielles de la stratégie, fondées sur l'interaction entre les acteurs, et à prévoir une mise en réseau des partenaires locaux.

La stratégie locale de développement doit prioritairement permettre d'atteindre les objectifs de l'axe 3 définis dans le règlement du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

## Mettre en œuvre des projets de coopération

Le Gouvernement entend encourager la coopération entre les régions du Grand-Duché de Luxembourg (coopération inter-territoriale) et la coopération entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres (coopération transfrontalière) afin de générer des actions communes entre les territoires ruraux.

## IV. LE PROJET DE LOI

Sur base des mesures décrites ci-avant dans les quatre axes du plan de développement rural, le projet de loi propose différents régimes d'aides pouvant être classés comme suit :

- les aides en faveur des exploitations individuelles ;
- les aides au profit des entreprises de transformation et de commercialisation et des groupements de producteurs ;
- les aides en faveur de l'environnement et de la biodiversité ;
- les aides applicables au développement rural.

A noter que ce classement des régimes d'aides est identique à celui de la loi du 24 juillet 2001. Une telle similitude se retrouve d'ailleurs au niveau des différentes mesures d'aides.

Bien plus, le projet de loi reprend de la loi agraire de 2001 un certain nombre de mesures ponctuelles tout en les adaptant ou les complétant sur certains points :

- l'indemnité compensatoire dans les zones défavorisées,
- l'amélioration de la qualification professionnelle et l'encouragement à la vulgarisation agricole,
- le remboursement partiel des frais d'entraide,

- le remboursement des droits d'enregistrement et de transcription et des droits de succession,
- la promotion de produits agricoles de qualité,
- l'aide de démarrage aux groupements de producteurs,
- l'encouragement à la restructuration et à la reconversion des vignobles,
- les aides en faveur de l'amélioration des sols et des infrastructures rurales,
- les mesures forestières,
- les mesures fiscales, pour autant qu'elles sont venues à échéance au 31 décembre 2006.

Quant aux mesures sociales ayant figuré à la loi agraire de 2001, elles ne sont pas reprises au présent projet de loi au motif que leur application est continuée en vertu de l'article 66 de cette loi.

A côté de ces mesures correspondant largement à celles ayant figuré à la loi agraire de 2001, ce projet de loi propose d'introduire quelques mesures nouvelles ou de compléter certaines mesures existantes, au niveau des aides directes et indirectes, à savoir :

- un régime d'aides à l'investissement en faveur des groupements ayant pour but l'utilisation en commun du matériel et de bâtiments agricoles,
- une prise en charge partielle des dépenses pour l'utilisation de services de conseil,
- un régime d'aides destiné à améliorer la valeur économique des forêts,
- un régime d'aides en faveur du développement des infrastructures forestières,
- une déduction sans limite des intérêts débiteurs en relation avec une soulte à verser aux cohéritiers en cas d'attribution d'une exploitation agricole par voie successorale.

Il reste à noter que le projet de loi ne reprend plus, pour des raisons d'opportunité ou de conformité avec la réglementation communautaire, le régime d'aide en faveur de l'habitat rural et le régime d'aide à l'achat de terres agricoles.

-----

# **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

## Article 1er.-

Cet article a pour objet de définir les objectifs du projet de loi et esquisse les mesures proposées pour atteindre ces objectifs.

Dans le respect des objectifs assignés à la politique de développement rural par le règlement (CE) no 1698/2005 concernant le soutien au développement rural, les objectifs fixés par le projet de loi et les mesures proposées pour les atteindre traduisent la volonté du Gouvernement d'assurer la pérennité d'un certain mode d'organisation sociale du monde agricole par un soutien public permettant à l'agriculture de remplir son triple rôle économique, social et environnemental en liaison avec un développement intégré des zones rurales.

## Article 2.-

Cet article a pour objet de définir certaines notions dans le but de circonscrire le champ d'application de certaines mesures d'aides.

En premier lieu, il définit la notion d'exploitation agricole. Si cette définition correspond à celle ayant figuré à la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural, il est proposé de la préciser par certains seuils minima. Cette précision supplémentaire, qui figure déjà dans d'autres régimes d'aides à finalité agricole (p.ex. indemnité compensatoire, prime à l'entretien de l'espace naturel), sert à trancher plus aisément à l'égard de certaines demandes en obtention du statut d'exploitation agricole devant permettre d'obtenir certaines aides ou autres avantages, mais dont l'obtention paraît exagérée.

En second lieu, cet article définit les notions d'association d'exploitations agricoles et d'entreprise. Les définitions correspondent à celles prévues aux articles 2 et 6 de la loi du 24 juillet 2001.

En troisième lieu, cet article définit les notions d'exploitant agricole à titre principal et d'exploitant à titre accessoire, sachant que les régimes d'aides à l'investissement distinguent entre ces deux catégories d'exploitants quant au niveau et au plafond des aides et que certaines aides sont réservées aux seuls exploitants à titre principal.

Si les critères retenus correspondent largement à ceux prévus à l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 il est fait abstraction du critère relatif au temps de travail consacré à l'activité agricole, qui s'est révélé trop imprécis.

En lieu et place le projet de loi prévoit, d'une part, que l'exploitant à titre principal doit gérer une exploitation dont la dimension économique permet d'en assurer la viabilité économique et, d'autre part, que l'exploitant à titre accessoire doit gérer une exploitation dont la dimension économique permet d'assurer la viabilité économique de l'activité agricole y exercée.

Cette référence à la viabilité économique a figuré dans la loi du 24 juillet 2001 pour appliquer, en matière d'aides à l'investissement, des taux d'aides différents. Il est prévu de reprendre les mêmes paramètres pour le calcul de la dimension économique d'une exploitation, à savoir les marges brutes standard, et devant permettre de conclure à la viabilité économique d'une exploitation agricole ou de l'activité agricole.

Finalement cet article précise les conditions relatives à l'exercice de l'activité agricole à titre principal par une personne morale. A noter que le projet de loi n'exige plus que 70% du capital social soit détenu par des exploitants agricoles à titre principal, mais il prévoit que la personne appelée à diriger l'exploitation participe au capital social. Cette modification se justifie pour permettre aux exploitations gérées sous forme sociétaire d'avoir plus aisément accès aux aides publiques et d'éviter tout risque de discrimination par rapport aux exploitations individuelles.

## Article 3.-

Cet article fixe les conditions minimales à respecter par les exploitants agricoles à titre principal qui sollicitent le bénéfice d'une aide à l'investissement.

Ces conditions correspondent largement à celles ayant figuré à l'article 3 de la loi agraire de 2001.

Il en est ainsi de celles relatives à la qualification professionnelle, au plan de financement en cas de recours à un prêt et à la tenue d'une comptabilité.

Cet article maintient également la condition relative à la réalisation d'une analyse économique pour tous les investissements dépassant un certain coût. Il l'étend cependant à tous les investissements dépassant une certaine limite, donc également aux investissements mobiliers. L'expérience a, en effet, montré que dans de nombreux cas les investissements en machines dépassent également le plafond prévu, de sorte que l'extension proposée se justifie amplement.

Quant à l'exigence du respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, qui est également maintenue, il importe de souligner que ces conditions subiront certaines modifications dans la mesure où, en application du règlement (CE) no 1698/2005, elles doivent être conformes à celles prévues en matière d'éco-conditionnalité dans le cadre du régime de paiement unique.

#### Article 4.-

Cet article correspond à l'article 4 de la loi agraire de 2001.

Ainsi, le paragraphe 1 décrit les objectifs à atteindre par les investissements éligibles aux aides publiques et le paragraphe 2 habilite un règlement grand-ducal à fixer une liste limitative des investissements susceptibles d'atteindre les objectifs fixés et à soumettre ces investissements à des conditions particulières.

Le paragraphe 3 reprend l'exclusion du régime d'aides des investissements ayant pour effet une augmentation de la production au-delà des restrictions ou limitations imposées dans le cadre d'une organisation commune de marché, exclusion qui figurait à l'article 5 de la loi agraire de 2001.

A noter que par rapport à l'ancienne loi, seul le secteur de la production laitière est actuellement soumis à telles limitations.

#### Article 5.-

Dans le cadre des limites prévues par le règlement (CE) no 1698/2005 et par les Lignes directrices en matière d'aides d'Etat, cet article fixe les taux des aides applicables aux investissements éligibles au régime d'aides.

En application de la réglementation communautaire et à l'instar de la loi agraire de 2001, le projet de loi distingue à cet égard entre zone normale et zone défavorisée.

Ainsi, les taux d'aides sont fixés à 35% pour les immeubles et à 20% pour les autres biens, respectivement à 45% et à 30% dans la zone défavorisée.

Si ces taux sont légèrement inférieurs à ceux applicables sous l'empire de la loi de 2001 qui prévoyait des taux de 40% et 25% en zone normale et de 50% et 35% en zone défavorisée, ils correspondent à ceux ayant figuré à la loi agricole de 1986.

L'abaissement des taux d'aides se justifie à la fois par des contraintes budgétaires sur le plan national qui touchent tous les domaines de la politique et par des considérations en relation avec une plus grande responsabilisation des exploitants agricoles en matière de dépenses à l'investissement.

A noter que cet abaissement est atténué par le fait qu'à l'inverse tant de la loi de 2001 que de celle de 1986, ce projet de loi ne prévoit plus de plafond d'investissement. Cette ouverture souligne, par ailleurs, la volonté du Gouvernement d'accompagner et d'encourager l'inévitable et nécessaire restructuration des exploitations agricoles vers des exploitations plus grandes et plus performantes.

Tout comme la précédente loi agricole, cet article prévoit également une majoration des taux d'aides précités en faveur d'investissements liés à l'amélioration de l'environnement, au bienêtre des animaux et à l'esthétique des bâtiments agricoles. Si pour des raisons identiques à celles invoquées ci-avant les taux de cette majoration ont également été abaissés, toujours estil que le champ d'application de la majoration a été étendu à de nouvelles catégories d'investissement, notamment ceux visant l'économie d'énergie, la production de bioénergie, l'utilisation de techniques innovantes et de techniques de production spécialisées dans les vignobles en pentes raides et en terrasses.

Finalement, cet article reprend le régime spécial d'aides au profit des frais d'infrastructures engendrés en cas de transplantation d'une porcherie tout en l'étendant aux cas de transplantation d'une exploitation avicole. Comme souligné à l'exposé des motifs, ce régime spécial souligne la volonté du Gouvernement d'encourager particulièrement le développement de ces deux secteurs à très grandes potentialités.

#### Article 6.-

Cette disposition est identique à celle ayant figuré à l'article 8 de la loi agraire de 2001 et ne nécessite donc pas de commentaire.

#### Article 7.-

Tout comme l'article 7 de la loi agraire de 2001, cet article fixe les conditions à remplir par les exploitants agricoles à titre accessoire et par les exploitants agricoles ne remplissant pas toutes conditions de l'article 2, paragraphe 4 en ce qui concerne les exploitants agricoles à titre principal, pour bénéficier d'aides publiques à l'investissement.

Outre les exigences moindres en ce qui concerne la dimension économique de ces exploitations, celles-ci ne sont pas soumises à l'obligation de la tenue d'une comptabilité.

Ce régime d'aides s'applique en fait à des exploitations agricoles de moindre envergure, exploitées généralement par des exploitants sans successeur ou par les exploitants exerçant en plus une autre activité professionnelle.

Tout comme la loi agraire précédente, cet article prévoit un régime d'aides dont les taux sont moins élevés que ceux applicables aux exploitants à titre principal.

De même, cet article limite le montant des aides susceptibles d'être allouées par le maintien d'un plafond d'investissement identique, motif pris que les besoins en investissements de telles exploitations sont moindres et qu'il importe de concentrer l'allocation des aides publiques aux exploitations les plus performantes.

#### Article 8.-

Cet article reproduit textuellement l'article 10 de la loi agraire de 2001 en ce qui concerne les modalités de versement des aides en cas de financement des investissements par un prêt.

## Article 9.-

Le renouvellement des générations en agriculture grâce à l'installation des jeunes agriculteurs est une préoccupation particulière du Gouvernement. La politique à mettre en œuvre doit permettre à de jeunes agriculteurs de s'installer, à des conditions économiques acceptables, sur des exploitations viables et susceptibles de générer un revenu satisfaisant.

A cet effet, cet article ainsi que les articles 10 et 11 reconduisent les mesures d'aides à l'installation telles que prévues par la loi agricole de 2001 en ce qui concerne la prime d'installation, la bonification du taux d'intérêt pour les emprunts en relation avec les charges de la reprise, l'aide spéciale à l'investissement, le remboursement des droits fiscaux indirects et l'abattement fiscal spécial. A noter que ces deux dernières mesures ne figurent plus sous le chapitre spécial des aides à l'installation, mais elles ont été intégrées, quant à la forme, respectivement au chapitre 3 qui traite de l'allègement de certaines charges d'acquisition et de location et au chapitre 13 relatif aux mesures fiscales.

Tout comme l'ancienne loi, cet article prévoit l'allocation d'une prime d'installation d'un montant identique de 25.000 EUR au profit du jeune qui s'installe comme chef d'exploitation. Sachant que pour faire face aux nouvelles mutations techniques et pour s'adapter à un contexte économique et administratif fort complexe, notamment à la suite des obligations introduites dans le cadre de la réforme des marchés agricoles, il est nécessaire pour les jeunes agriculteurs de posséder un niveau de formation suffisant leur permettant d'assurer la pérennité de leur exploitation. C'est à cet effet qu'il est envisagé que le jeune agriculteur dispose d'une formation d'au moins de niveau CATP et qu'une partie du stage agricole soit effectuée sur une exploitation sise à l'étranger. Bien plus, pour ces mêmes motifs et dans le cadre des limites fixées par le règlement (CE) no 1698/2005 à l'égard des aides au profit des jeunes agriculteurs, cet article prévoit une majoration de la prime de 5.000 EUR pour les jeunes ayant suivi une formation agricole particulière. Il est prévu d'allouer cette majoration aux jeunes titulaires d'un diplôme de technicien agricole ou d'un diplôme équivalent.

A souligner que par rapport à l'ancien régime il est envisagé d'assouplir certaines conditions d'allocation de la prime d'installation en ce qui concerne la forme de la reprise des différents éléments composant l'exploitation. Ainsi, la possibilité de reprise par voie de location limitée aux seuls terrains agricoles sera étendue aux bâtiments d'exploitation. De même la reprise peut être limitée aux seules parts sociales en cas d'exploitation gérée sous forme sociétaire, y compris la possibilité d'une reprise par voie de location. De plus, il sera fait abstraction, dans le cadre du règlement grand-ducal d'exécution, de la condition relative à l'acquisition de la maison d'habitation familiale. Tous ces assouplissements visent à faciliter l'installation des jeunes, notamment, par rapport aux charges financières importantes incombant aux jeunes et aux litiges successoraux qui, dans le passé, ont entravé ou différé maintes reprises.

Quant à la bonification du taux d'intérêt, cet article prévoit de limiter sa capitalisation à un montant maximum de 25.000 EUR. Cette limitation découle de l'article 22 du règlement (CE) no 1698/2005 qui limite le total des aides susceptibles d'être allouées à un jeune agriculteur à 55.000 EUR. Une limitation similaire existait d'ailleurs sous l'ancien régime, qui prévoyait que le montant total de la bonification du taux d'intérêt, du remboursement des droits fiscaux indirects et de l'abattement fiscal spécial ne pouvait dépasser la somme de 50.000 EUR.

Une innovation importante au niveau des conditions d'allocation des aides à l'installation est prévue dans la mesure où le jeune agriculteur doit présenter, en vue de son installation, un plan de développement relatif à l'exploitation à reprendre.

Ce plan de développement, imposé par l'article 22 du règlement (CE) no 1698/2005 sert à présenter au jeune candidat à l'installation les forces, les faiblesses, les opportunités et les risques de son installation sur l'exploitation concernée par le biais d'une évaluation de la situation économique, sociale et environnementale et des possibilités de développement.

#### Article 10.-

Cet article reconduit le régime d'aides à l'installation en cas de conclusion d'un contrat d'exploitation entre le chef d'exploitation et le jeune agriculteur appelé à lui succéder. Rappelons que cette forme d'installation, considérée comme étape intermédiaire avant la transmission définitive et destinée à familiariser progressivement le jeune avec la gestion d'une exploitation agricole, donne lieu à l'allocation d'une prime d'installation réduite de moitié, l'autre

moitié étant allouée lors de la reprise définitive selon les exigences de l'article 9.

#### Article 11.-

Cet article, qui correspond à l'article 13 de la loi de 2001, prévoit une augmentation des taux des aides à l'investissement lorsque ceux-ci sont réalisés par un jeune agriculteur endéans un délai de cinq ans à partir de son installation et pour autant qu'il n'a pas atteint l'âge de 40 ans.

Par rapport à la loi de 2001, deux modifications importantes sont à signaler. Si la loi de 2001 prévoyait uniquement une augmentation de cinq points de pourcentage des taux d'aides applicables aux investissements dans les biens immeubles, il est proposé d'appliquer cette augmentation aux investissements dans les biens meubles et de fixer à dix points de pourcentage l'augmentation en faveur des investissements dans les biens immeubles.

Cette extension et cette augmentation des aides à l'investissement en faveur des jeunes agriculteurs sont destinées à faciliter le développement et la modernisation des exploitations ayant fait l'objet d'une installation. Ces deux mesures constituent une application concrète de la politique volontariste du Gouvernement en faveur des jeunes agriculteurs.

#### Article 12.-

Cet article prévoit le remboursement de droits d'enregistrement et de transcription ainsi que des droits de succession perçus lors de l'acquisition, à titre onéreux ou gratuit, de biens meubles et immeubles à usage agricole.

Cette mesure correspond à celle ayant figuré à l'article 15 de la loi.

Toutefois elle sera également applicable aux jeunes agriculteurs alors qu'une mesure spécifique à cet égard ne figure plus au chapitre relatif aux aides à l'installation des jeunes. C'est la raison pour laquelle le remboursement des droits d'enregistrement perçus sur les contrats de bail conclus par les jeunes agriculteurs a été intégré au dispositif de cet article.

#### Article 13.-

Cette disposition relative au calcul de la base imposable pour la liquidation des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès est identique à celle ayant figuré à l'article 17 de la loi agraire de 2001.

#### Article 14.-

Cet article prévoit la prise en charge partielle des frais d'entraide engendrés par le remplacement d'un exploitant agricole en cas de maladie, de grossesse, ou de décès ou pour un motif de convenance personnelle.

Cette mesure correspond à celle ayant figuré à l'article 19 de la loi du 2001. Elle en diffère dans la mesure où la demande n'est plus présentée par l'exploitant individuellement et que le paiement n'est plus alloué à celui-ci, mais qu'il est envisagé que les demandes sont présentées collectivement par le service de remplacement ayant organisé l'entraide et que les aides sont directement allouées à celui-ci, les paiements à charge de l'exploitant ayant fait appel à l'entraide tenant compte du paiement de l'aide. En effet, en raison du nombre élevé de demandes présentées pour cette mesure, cette façon de procéder permettra d'alléger sensiblement les procédures administratives.

#### Article 15.-

Cet article introduit une mesure d'aide à l'investissement n'ayant pas figuré dans la loi agricole de 2001.

Elle vise à encourager les investissements collectifs à réaliser par plusieurs exploitations associées sous forme de groupement, en vue d'une utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole ou de bâtiments agricoles.

Sont plus particulièrement visés les investissements dans des machines à grande capacité ou à utilisation plus sporadique, les investissements dans des bâtiments de stockage pour engrais, pesticides ou carburants et, surtout, les investissements dans des installations de bioénergie.

Quant aux taux d'aides proposés, ils correspondent en principe à ceux prévus pour le régime d'aides de l'article 7, à l'exception de ceux prévus pour les investissements dans la production de bioénergie qui sont identiques à ceux fixés à l'article 5 pour de tels investissements.

## Article 16.-

Cet article reconduit un régime d'aide ayant figuré à l'article 26 de la loi agricole de 2001 et qui vise à encourager la création de groupements de producteurs par une aide de démarrage.

Par rapport à l'ancien texte les objectifs assignés à ces groupements ont été affinés en fonction de ceux imposés par l'article 35 du règlement (CE) no 1698/2005 et le montant des aides susceptibles d'être allouées a été relevé pour le porter au montant maximum autorisé par les Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (points 89 et suivants) en combinaison avec les dispositions de l'article 9 du règlement (CE) no 1857/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles.

Le Gouvernement entend ainsi encourager la création de tels groupements sachant que l'amélioration de l'organisation économique du monde agricole est une voie essentielle d'amélioration de sa compétitivité et donc de son revenu.

## Article 17.-

Cet article a trait à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles au profit des personnes actives dans les secteurs agricole, alimentaire et forestier.

Cette mesure vise à améliorer la formation générale, technique, économique et environnementale des personnes précitées afin de leur permettre une meilleure intégration à l'agriculture moderne.

Le dispositif prévu correspond à l'article 20 de la loi de 2001, sauf qu'il est prévu de confier la coordination de ce régime d'aides à la qualification professionnelle à la Chambre d'Agriculture, en raison de l'expérience qu'elle a acquise dans ce domaine et du fait que la qualification professionnelle rentre dans ses attributions légales.

#### Article 18.-

Cet article reproduit en principe textuellement l'article 21 de la loi de 2001 sauf que le régime d'aides a été étendu aux programmes de recherche agricole. Une extension du soutien public à de tels programmes a paru nécessaire pour tenir compte d'une certaine demande justifiée à cet égard.

## Article 19.-

En application de l'article 20, point a)IV) du règlement (CE) no 1698/2005 et des dispositions du chapitre III du règlement (CE) no 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct, cet article introduit un nouveau régime d'aides visant à offrir aux agriculteurs et aux sylviculteurs des conseils en matière de gestion des terres et des exploitations dans le cadre de l'éco-conditionnalité.

Ces services de conseil doivent être prestés par un organisme officiellement agréé qui dispose du personnel qualifié et qui est spécialisé dans une telle activité.

Les aides sont allouées de façon dégressive et ne peuvent être supérieures à 70% du coût du service du conseil ou dépasser 700 EUR.

## Article 20.-

Cet article introduit un régime d'aides en faveur des activités d'information et de promotion pour les produits agricoles de qualité et réalisées par des groupements de producteurs.

Ces activités sous forme de participation à des foires et autres manifestations publiques ou sous forme d'action de publicité sont destinées à inciter le consommateur à acheter des produits agricoles de qualité.

Ce régime d'aides qui se base sur les articles 20 et 33 du règlement (CE) no 1698/2005 et sur l'article 23 du règlement (CE) no 1974/2006 exclut toute référence à une origine particulière du produit de qualité et toute promotion en faveur de marques commerciales.

Ce régime d'aides remplace un régime similaire ayant figuré à l'article 25 de la loi de 2001.

#### Articles 21 et 22.-

Ces deux articles ont trait au régime d'aides en faveur de la transformation et de la communication des produits agricoles.

Les dispositions de ces deux articles correspondent largement à celles des articles 22 et 23 de la loi de 2001, sauf en ce qui concerne les taux des aides qui ont été diminués de cinq points de pourcentage et fixés à 30% pour le régime général et à 35% pour certains investissements spécifiques. A l'instar des exploitations individuelles, cet abaissement se justifie également pour des raisons budgétaires. Pour des raisons d'égalité en matière de conditions de concurrence, cette réduction s'impose d'ailleurs en raison de celle appliquée aux aides en faveur des exploitations individuelles.

#### Article 23.-

Cet article relatif au remboursement des droits d'apport perçus à l'occasion d'une fusion d'associations agricoles correspond à l'article 24 de la loi de 2001, sauf qu'il est envisagé que la décision y relative est prise conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances, ce dernier ayant dans ses attributions l'Administration de l'enregistrement.

#### Article 24.-

Cet article qui crée la base légale pour l'allocation de l'indemnité compensatoire de revenu correspond textuellement à l'article 18 de la loi de 2001, sauf que la référence au règlement (CE) no 1257/1999 est remplacée par celle au règlement (CE) no 1698/2005.

#### Articles 25 et 26.-

Tout comme le règlement (CE) no 1257/1999, le règlement (CE) no 1698/2005 impose aux Etats membres de mettre en œuvre un ensemble de mesures d'aides à finalité agroenvironnementale.

En reprenant textuellement les dispositions des articles 27 et 28 de la loi de 2001, ces articles tracent le cadre légal général à l'introduction d'un tel ensemble de régimes d'aides destinés à encourager des pratiques agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, des ressources naturelles, du sol, de la biodiversité et de la diversité génétique et avec l'entretien des paysages et des campagnes.

Les règlements grand-ducaux prévus pour la mise en œuvre de ces régimes d'aides reprendront, en les adaptant légèrement sur base de l'expérience acquise, les dispositions applicables sous le régime de la loi de 2001, à savoir les régimes de primes à l'entretien de l'espace naturel, le régime d'aides favorisant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement et de l'entretien de l'espace naturel et régime d'aide pour la sauvegarde de la biodiversité.

Finalement, il échet de souligner qu'à instar de la loi de 2001 et pour les mêmes motifs qui gardent toute leur valeur, les articles 25 et 26 se limitent à tracer le cadre général des régimes d'aides à introduire en matière d'environnement et de sauvegarde de la biodiversité.

## Article 27.-

Cet article introduit une nouvelle mesure d'aide qui se place dans le cadre de la protection environnementale de la forêt. A cet effet, cette mesure prévoit l'encouragement des travaux de débardage des bois à l'aide de chevaux en lieu et place de lourdes machines forestières.

L'aide est fixée à un montant de 6 EUR par m³ de bois ainsi retiré. Elle peut être majorée de 25% si le débardage est réalisé par plusieurs propriétaires sur une surface minimale, sachant que l'effet protecteur dans ce cas est plus efficace et plus durable.

#### Article 28.-

Ce régime d'aide en faveur du remembrement de certaines surfaces agricoles ou viticoles particulièrement sensibles du point de vue de l'environnement correspond exactement à celui de l'article 29 de la loi de 2001.

#### Articles 29 et 30.-

Ces articles reprennent textuellement les mesures prévues aux articles 30 et 31 de la loi de 2001 en ce qui concerne les aides à l'aménagement de chemins ruraux, à la réalisation de conduites d'eau et au rétablissement du potentiel d'exploitation des parcelles à la suite de travaux de remembrement.

#### Article 31.-

Cet article correspond textuellement à l'article 35 de la loi de 2001, sauf que la référence à un autre article de la loi a été adaptée.

## Articles 32 à 34.-

Ces articles ont trait aux mesures d'aides en faveur de l'économie forestière.

Si l'article 33 reproduit le régime d'aide en faveur du boisement des terres agricoles tout en précisant son objectif et certaines conditions d'allocation des aides, les articles 32 et 34 introduisent, pour des raisons plus amplement invoquées à l'exposé des motifs, deux régimes d'aides nouveaux dont l'un prévoit un ensemble de mesures en faveur de la qualité des forêts et l'autre plusieurs mesures ayant trait aux infrastructures forestières, aux frais d'élaboration d'un plan simple de gestion et aux frais facturés par les notaires en cas de vente ou d'échange de petites parcelles forestières.

#### Article 35.-

Cet article propose de reconduire le dégrèvement fiscal pour investissements nouveaux au profit des exploitations agricoles tel qu'il était prévu à l'article 36 de la loi de 2001. La seule modification concerne la reconversion en euros des montants exprimés naguère en francs.

## Article 36.-

Cet article qui a trait à l'exonération fiscale de la prime d'installation reprend textuellement l'article 37 de la loi de 2001.

## Article 37.-

Cet article relatif à l'abattement fiscal spécial des charges en relation avec l'installation des jeunes exploitants correspond à l'article 11, paragraphe 3 point d) de la loi de 2001.

S'agissant en l'occurrence d'une mesure à caractère fiscal, il paraît plus judicieux de la faire figurer sous le chapitre relatif aux mesures fiscales du projet de loi.

## Article 38.-

Cet article introduit une nouvelle mesure fiscale à l'égard des exploitations agricoles et a trait à la déduction des intérêts relatifs aux prêts en relation avec une soulte à verser aux cohéritiers.

En principe de tels intérêts sont uniquement déductibles dans les limites de l'article 109 L.I.R. relatif aux dépenses spéciales. Depuis 1999 et en vertu de l'article XX de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi (PAN), la limitation de la déduction des intérêts débiteurs ne s'applique plus « aux intérêts qui sont en relation économique avec un prêt contracté par l'alloti à des fins de financement d'une soulte à verser à des cohéritiers dans le cadre de la transmission – par voie de partage successoral – d'une entreprise visée à l'article 14 dans les conditions de l'article 37 ». Cette disposition ne vaut que pour les entreprises commerciales transmises à titre gratuit par voie de partage successoral, y compris le partage anticipé. Par contre, la transmission par voie de donation n'est pas visée.

Cet article propose d'étendre cette non-application de la limitation des intérêts débiteurs aux transmissions à titre gratuit d'exploitations agricoles.

#### Article 39 à 55.-

Ces articles ont trait aux régimes d'aides en faveur d'actions destinées à améliorer la qualité de vie en milieu rural et à diversifier et à renforcer le tissu socio-économique des zones rurales.

La justification et la finalité de toutes les mesures prévues ont été amplement analysées à l'exposé des motifs.

L'article 39 fixe les objectifs de la politique de développement rural et énumère à cet effet sept catégories de mesures destinées à atteindre ces objectifs.

Ces mesures sont détaillées aux articles 42 à 55 qui esquissent les actions susceptibles de bénéficier des aides publiques et fixent les taux des aides applicables à ces actions.

Ces mêmes articles habilitent par ailleurs des règlements grand-ducaux à fixer des conditions et modalités d'application pour les différentes actions prévues.

## Article 40.-

Les mesures relatives aux activités énumérées à l'article 39, paragraphe 2 et à l'article 57 (approche LEADER) peuvent être soutenues sur 103 communes rurales des 116 communes luxembourgeoises.

En référence au Programme Directeur d'Aménagement du Territoire 2003 ainsi qu'au concept de planification IVL 2004, les 103 communes se distinguent par rapport aux 13 communes à typologie purement urbaine situées dans les cantons densifiés et urbains d'Esch/Alzette et de Luxembourg.

Par ordre décroissant en population résidente, il s'agit des communes de : Luxembourg, Esch/Alzette, Differdange, Dudelange, Pétange, Sanen, Hesperange, Bettembourg, Schifflange, Kayl, Walferdange, Strassen et Rumelange. Ces communes se distinguent sensiblement des autres communes des deux cantons urbains, notamment par leur densité de population supérieure à 420 hab./km².

#### Articles 56 à 59.-

Ces articles ont trait au quatrième axe thématique du PDR, à savoir l'approche Leader qui a été commentée à l'exposé des motifs.

Si l'article 56 définit le principe et le contenu de l'approche Leader, l'article 57 précise les mesures susceptibles de bénéficier d'une aide publique dont le taux ne peut dépasser 80% des dépenses éligibles.

Quant à la sélection des projets, elle est réalisée en deux phases. Les projets introduits par les bénéficiaires régionaux sont examinés d'abord par le comité du GAL. Lors de cet examen, il est vérifié si le projet correspond à la stratégie locale de développement, s'il illustre les principales caractéristiques de l'approche Leader et s'il contribue à atteindre au moins un objectif du titre Il ou III du projet de loi.

Ensemble avec l'avis du GAL, la demande est ensuite soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Au cours de la mise en œuvre du projet, les responsables du GAL assurent une fonction de suivi technique, administratif et financier.

#### Article 60.-

Cet article correspond à l'article 58 de la loi de 2001.

## Article 61.-

Tout comme l'article 59 de la loi de 2001, cet article entend instituer plusieurs commissions pour aviser les demandes d'aide présentées dans le cadre de cette loi.

A noter qu'à l'égard des mesures à finalité environnementale de l'article 25 il est prévu que toutes les catégories d'aides ne sont pas nécessairement soumises à l'avis d'une commission. Est plus spécialement visé le régime de prime à l'entretien de l'espace naturel. En effet ce régime de prime à caractère horizontal ne se prête guère à une consultation d'une commission.

#### Article 62.-

Cet article a trait à l'alimentation du fonds destiné au paiement des aides prévues au projet de loi.

Si le texte correspond à celui de l'article 60 de la loi de 2001, tel qu'il a été complété par l'article 49 de la loi budgétaire du 19 décembre 2003, un point 3. a été ajouté prévoyant que l'alimentation du fonds comprend également les remboursements des aides à effectuer par les bénéficiaires en cas de non-respect des conditions d'allocation. Cet ajout contribue à la transparence des moyens publics alloués au secteur agricole par ce fonds.

#### Article 63.-

Cet article correspond textuellement à l'article 61 de la loi de 2001.

#### Article 64.-

Cet article a trait à la restitution des aides publiques au cas où le bénéficiaire ne respecte pas les conditions d'allocation ou s'il a obtenu ces aides sur base de fausses indications.

Cet article correspond à l'article 62 de la loi de 2001.

## Article 65 à 67.-

Ces articles reproduisent textuellement les dispositions des articles 63 à 65 de la loi de 2001.

## Article 68.-

Cet article fixe la durée d'application de la loi qui est prévue du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2013.

Cette durée doit se couvrir avec la durée de programmation du règlement (CE) no 1698/2005.

Cette durée de programmation du règlement communautaire requiert et justifie une application rétroactive de la loi nationale au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Cette limitation dans le temps n'est toutefois pas prévue pour les dispositions des articles 2, 35, 38 et 64.

Etant donné que les définitions prévues à l'article 2 sont susceptibles de servir de référence à d'autres textes réglementaires, il importe que ces dispositions ne soient pas abrogées à l'échéance de la présente loi.

Quant aux articles 35 et 38 qui ont trait à des mesures fiscales, il est nécessaire que ces dispositions s'appliquent au-delà de l'échéance de la présente loi.

Finalement, le maintien de l'article 64 s'impose alors qu'il sert de base légale à la restitution d'aides qui peut intervenir après l'échéance de la loi.

## Articles 69 et 70.-

Ces deux articles reprennent textuellement les dispositions des articles 68 et 69 de la loi de 2001.

.....